Original: anglais

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSION DE LA SOUS-COMMISSION 2

(Madrid, Espagne, 23-24 février 2015)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Haruo Tominaga (Japon).

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1**. Le Secrétaire exécutif a présenté les participants et les observateurs (cf. Liste des participants jointe à l'**Appendice 2**.)

3. Désignation du rapporteur

Mme Staci Rijal (Etats-Unis) a été désignée Rapporteur.

4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2015 présentés par les CPC avec les quotas de thon rouge de l'Est

Les plans de pêche examinés à la réunion figurent à l'Appendice 3.

Avant la discussion de chaque plan, une CPC a fait une remarque générale, demandant aux CPC qui n'avaient pas fourni le taux de transmission des messages VMS ou leur quota de prises accessoires de préciser les mesures qu'elles avaient l'intention de prendre sur ces questions.

Albanie

L'Albanie a transmis son plan après les délais ; celui-ci n'a donc pas pu être traduit avant la réunion. Le Comité d'application devrait considérer cette transmission tardive comme un cas de non-application potentielle. L'Albanie a présenté son plan dans le détail à l'intention des Parties non-anglophones, soulignant quelques changements récents dans la structure des ministères responsables des pêcheries relevant de l'ICCAT. Les CPC ont sollicité des clarifications en ce qui concerne la couverture des observateurs et l'Albanie a confirmé qu'un observateur régional et un observateur national seraient présents. Le Secrétariat a confirmé qu'à moins qu'une demande soit présentée conformément à la Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 14-04) à l'effet de disposer d'un ressortissant albanien, l'observateur régional parlerait l'anglais.

Algérie

L'Algérie a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2014, avec des améliorations fondées, entre autres, sur les commentaires réalisés par les observateurs l'année antérieure. Elle a signalé que son quota, alloué au titre de 2015, serait réparti entre les navires thoniers algériens qui respecteront les exigences réglementaires. L'Algérie a rappelé que sa capacité de pêche était inférieure à son quota historique. Le plan de l'Algérie n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

Chine

La Chine a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2014. Seul un palangrier opérera cette année. Elle a expliqué qu'un système VMS transmettrait des messages toutes les quatre heures. Le plan de la Chine n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe. Après sa présentation, la Chine a demandé si un navire de thon rouge désireux de transborder sur un navire porte-conteneurs dans un port serait considéré comme ayant procédé à un transbordement ou à un débarquement. Le représentant de la Chine a par la suite été informé qu'il s'agissait d'une question pour la Commission plutôt que pour la Sous-commission 2. La Chine a également sollicité une aide sur la façon de mettre en oeuvre le programme eBCD cette année. Aucune réponse

n'a été donnée à la question relative à l'eBCD, étant donné qu'il était plus approprié d'en discuter au sein de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM).

Corée

La Corée a présenté son plan en indiquant qu'elle ne pêcherait pas en 2015. Une CPC a demandé des précisions quant à savoir si les prises accessoires seraient déduites de son quota. La Corée a répondu par l'affirmative, faisant toutefois remarquer qu'il était improbable que des prises accessoires aient lieu en raison de l'emplacement et de l'engin de leurs autres pêcheries. Une autre CPC a demandé à la Corée si le transfert du quota de pêche de 2015 à 2016 était suffisant pour sanctionner le navire en question. La Corée a répondu qu'il n'avait pas été décidé quel navire coréen recevrait le quota transféré.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2014, mais conforme à la Rec. 14-04. Plusieurs CPC ont interrogé l'Égypte, lui demandant si elle avait l'intention d'utiliser des caméras stéréoscopiques, si elle réservait un quota artisanal ou de prises accessoires, et quelles étaient la taille et la capacité des navires de pêche mentionnés. L'Égypte a expliqué qu'elle utiliserait des caméras conjointement avec d'autres CPC pendant des opérations de pêche conjointes et qu'aucune mise en cage n'a lieu dans les eaux égyptiennes. Elle a précisé qu'elle ne disposait pas d'une pêcherie artisanale et qu'elle n'avait pas eu non plus des prises accessoires lors d'années antérieures ; en conséquence, aucun quota n'avait été réservé pour ces catégories de prise. À la demande du Groupe, l'Égypte a communiqué au Secrétariat l'information sur la taille et la capacité des navires pour ses deux senneurs.

Islande

L'Islande a commencé sa présentation en signalant qu'elle n'avait pas de gestion active de la capacité depuis plusieurs années, mais qu'elle avait choisi en revanche de se concentrer sur le contrôle des captures et a demandé aux autres CPC d'envisager cette expérience et d'examiner le but global de la Commission dans les discussions en cours sur la gestion de la capacité. L'Islande a ensuite esquissé ses plans pour la délivrance d'une licence. Elle a également fait remarquer que compte tenu de ses méthodes de collecte et de notification des données, dans certaines situations, le plan de gestion des pêcheries risquait de changer en moins de 48 heures avant qu'une modification entre en vigueur, par exemple lorsqu'une prise accessoire inattendue est débarquée. Elle a en outre indiqué que son taux de transmission des messages VMS serait toutes les quatre heures. Une CPC s'est interrogée sur le niveau de couverture d'observateurs, étant donné qu'elle croyait comprendre que, selon la Recommandation, celui-ci était de 20% de la flottille plutôt que de 20% du temps de pêche. L'Islande a répondu qu'elle avait eu des difficultés à interpréter la mesure, mais que le navire nécessitait une permission écrite pour quitter le port et qu'il disposerait d'un observateur pour au moins 20% des jours de pêche. L'Islande a ajouté qu'elle souhaiterait recevoir toute information additionnelle sur l'interprétation de la Recommandation et qu'elle modifierait sa mise en oeuvre si besoin est.

Japon

Le Japon a présenté son plan de 2014, soulignant son système de quota individuel juridiquement contraignant et la réduction de sa capacité depuis 2008. Une CPC a demandé des précisions sur la capacité de la pêcherie, étant donné que le rapport original du Japon consignait la capacité en TJB. Le Japon était d'accord pour apporter des changements à son tableau afin de l'aligner sur les informations figurant dans les plans des autres CPC.

Libye

La Libye a assisté à la dernière séance de la réunion. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Libye qui avait été soumis dans les délais requis. Une lettre sera envoyée à la Libye sollicitant des clarifications supplémentaires sur les navires prenant part à la pêcherie, étant donné que le rapport mentionnait 14 senneurs alors que le plan sur la capacité de la pêcherie indiquait que 17 senneurs et un palangrier faisaient également partie de la pêcherie. Une réponse sera sollicitée avant le [9 mars 2015] afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan peut être entériné avant le 31 mars 2015, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04.

Maroc

Le Maroc a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à celui de 2014, mais avec l'ajout d'un petit palangrier et d'une madrague conformément à la Rec. 14-04. Une CPC a demandé qu'on lui confirme que des caméras stéréoscopiques seraient utilisées pour toutes les opérations de mise en cage. Le Maroc a confirmé ce point. Une petite correction a été sollicitée pour le tableau sur la capacité de la pêcherie où deux chiffres avaient été intervertis par inadvertance.

Norvège

La Norvège a présenté son plan, mentionnant sa pêcherie exploratoire et son intention d'accroître cette pêcherie de un à deux navires (un senneur et un palangrier ou deux palangriers). Après que quelques CPC eurent soulevé des questions sur l'intention manifestée par la Norvège d'accroître sa capacité, cette dernière a précisé sa pensée, expliquant qu'elle détenait le contrôle effectif de toute sa pêcherie actuelle, que sa dernière pêcherie de thon rouge remontait à 1986, qu'elle disposait d'une vaste ZEE et que la pêcherie exploratoire en 2014 avait signalé qu'il était difficile pour un navire de couvrir cette zone. La Norvège a signalé qu'elle attendait que son plan de pêche soit approuvé pour lancer la procédure de candidature pour les navires et qu'une fois que les navires seraient sélectionnés, elle en informerait le Secrétaire exécutif. Une CPC s'est interrogée sur le niveau de couverture d'observateurs pour les palangriers, étant donné qu'elle croyait comprendre que, selon la Recommandation, celuici était de 20% de la flottille plutôt que de 20% du temps de pêche. La Norvège a répondu qu'elle avait eu des doutes quant à cette interprétation et qu'elle disposerait d'un observateur pour au moins 20% des jours de pêche.

Syrie

La Syrie n'était pas présente à la réunion mais elle a transmis un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Syrie. Une lettre sera envoyée à la Syrie sollicitant un tableau de capacité dans le format fourni par le Secrétariat. La lettre précisera également que l'ICCAT n'est pas responsable du paiement des observateurs régionaux. Une réponse sera sollicitée avant le [9 mars 2015] afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan peut être entériné avant le 31 mars 2015, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04.

Une brève discussion a eu lieu sur le fait que le programme régional d'observateurs n'était pas disposé à envoyer un observateur en Syrie et qu'il envisageait la possibilité de recourir à un observateur national. Tout en appréciant la difficulté de la situation et des délais, le Groupe a fait remarquer que la présente réunion n'avait pas pour mandat de concéder une exemption et qu'une considération écrite au niveau de la Commission pendant la période intersession serait plus appropriée pour résoudre la question.

Tunisie

La Tunisie a présenté son plan, soulignant ses plans de capacité, y compris celui de ses fermes, et ses plans d'inspection. Le plan de la Tunisie n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du Groupe.

Turquie

La discussion concernant le plan de la Turquie a commencé par une observation du Président au sujet de l'objection soulevée par la Turquie et par un rappel à la Sous-commission concernant le fait que la Turquie ne cherchait pas à entériner son plan alternatif de conservation et de gestion, mais qu'elle le présentait plutôt à des fins d'information et afin de répondre aux questions sur le plan sans tenir compte de l'objection. La Turquie a ensuite décrit son plan dans le cadre de son objection, en indiquant que le document présenté à la Sous-commission avait été préparé et soumis conformément à la Résolution 12-11 et a souligné que, exception faite de l'allocation autonome, la Turquie avait l'intention de respecter intégralement les dispositions de la Recommandation 14-04. Outre ce qui figurait dans son plan, la Turquie a indiqué qu'elle prévoyait une transmission des messages VMS toutes les deux heures et qu'elle avait l'intention de réserver un pourcentage spécifique de son allocation autonome aux prises accessoires et d'avoir recours aux caméras stéréoscopiques afin de couvrir toutes les opérations de mise en cages. Lors de sa présentation initiale et de ses interventions ultérieures, la Turquie a affirmé qu'à son avis, il était inapproprié que cette Sous-commission préjuge et discute de mesures commerciales en ce qui concerne son objection légale.

Même si la Turquie ne cherchait pas obtenir l'approbation ni la discussion de son objection dans cette enceinte, un débat vigoureux a été engagé sur les implications de l'objection présentée par la Turquie vis-à-vis des autres CPC et sur la mesure dans laquelle la résolution de ces questions relevait du mandat de la réunion intersession, ainsi

que sur les mesures à prendre par la Commission à l'avenir. Toutes les CPC participant au débat ont reconnu le droit de la Turquie de soulever une objection, mais nombreux étaient ceux qui ont exprimé leur mécontentement quant à la décision de déclarer une allocation autonome et la possibilité que la décision de la Turquie entrave le rétablissement du stock de thon rouge de l'Est et nuise à la Commission dans son ensemble. Quelques CPC ont noté que, même s'il est plus indiqué que certaines questions soient traitées par la Commission, de manière générale, le règlement de cette question ne pouvait pas attendre neuf mois.

Plusieurs CPC ont fait remarquer que, même si elles n'étaient pas particulièrement satisfaites du résultat de l'allocation, elles n'avaient pas présenté d'objection formelle ni déclaré d'allocation autonome en raison de leur engagement à l'égard de la Commission. Elles craignaient que les actions de la Turquie n'aient pas de répercussions.

La délégation marocaine a remercié l'honorable délégué du Japon pour avoir clarifié la position officielle de son pays au sujet du commerce du thon rouge issu des quotas autonomes.

Elle a précisé que durant la réunion de la Commission, à Gênes, chacune des Parties a utilisé tous les moyens nécessaires pour arriver à un consensus pour que les CPC concernées acceptent les possibilités des pêches de thon rouge de l'Est. Il est certain que la majorité de ces CPC n'étaient pas satisfaites, mais il s'agissait d'un compromis pour garantir la durabilité, assurer la préservation des stocks et bien entendu la crédibilité de l'ICCAT, et éviter tout risque vis-à-vis de la CITES.

C'est pourquoi le Royaume du Maroc fait appel à la sagesse de toutes les CPC pour continuer à user de la voie du dialogue afin d'éviter de mettre en péril les efforts déployés par la Commission depuis plus d'une décennie.

PEW est intervenu et a demandé à la Sous-commission de concentrer les discussions sur l'avis scientifique, en signalant que tout accroissement supplémentaire de l'allocation porterait le TAC au-delà des niveaux permettant la production maximale équilibrée, ce qui risquerait de menacer le plan de rétablissement.

Plusieurs questions spécifiques et des questions légales et techniques ont été soulevées, nombre d'entre elles ne pouvant pas recevoir de réponses pendant la réunion. Le Maroc a demandé que la Sous-commission fournisse une orientation quant à la question de savoir si les produits obtenus dans le cadre de JFO avec la Turquie pourraient être importés sur les marchés, demandant à chaque CPC si elle autoriserait ce produit. Tout en ne répondant pas directement à la question sur les JFO, le Japon a déclaré qu'il pourrait y avoir des conséquences pour les importations en provenance de CPC qui déclareraient des allocations autonomes, comme la Turquie, surtout si la prise de cette CPC dépassait l'allocation convenue. L'UE a partagé les préoccupations exprimées par le Japon et elle a déclaré qu'elle n'hésiterait pas à examiner les outils disponibles pour garantir que des poissons non viables ne pénètrent pas sur le marché communautaire. L'UE a également été d'avis que les produits de la Turquie pourraient être soumis aux dispositions relatives aux mesures commerciales du paragraphe 94 de la Recommandation 14-04 qui prévoit l'interdiction de certaines activités, dont l'importation, l'exportation et le débarquement de thon rouge de l'Est capturé par des navires de pêche « dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce en vertu des termes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT », sur la base de son interprétation selon laquelle la Turquie n'a pas de quota de thon rouge de l'Est en raison de son objection. La Turquie s'est montrée très préoccupée par cette interprétation et par les interventions concernant les impacts potentiels sur les importations de produits de thon rouge turcs sans que de nouvelles discussions n'aient lieu sur la situation légale de ses produits compte tenu des droits et des obligations en vertu du droit international. Une autre question avancée concernait la mise en œuvre du système eBCD et la question de savoir si les prises de la Turquie, particulièrement les prises dépassant le quota original, seraient autorisées dans le système eBCD.

Un long débat a été mené sur la nécessité d'obtenir un avis technique et légal sur les différents points soulevés par les CPC, qui ne pouvait pas avoir lieu pleinement pendant la réunion. À la fin de la discussion, le Président a exprimé l'opinion selon laquelle la Sous-commission 2 n'était pas un organe de prise de décisions et que la Sous-commission n'avait dégagé aucun consensus concernant l'avis à formuler à la Commission à cet égard.

L'UE a été d'avis que compte tenu de l'objection de la Turquie à la Rec. 14-04, la Rec. 13-07 serait appliquée, ce qui signifie que la Turquie nécessitait un plan de gestion de la pêche et de la capacité formellement entériné afin d'éviter une suspension potentielle de la pêche. L'UE a appelé à une décision de la Commission conformément au paragraphe 11 de la Rec. 13-07. Cette opinion a été consignée, mais le Président a soutenu son opinion et la Souscommission a décidé qu'elle devrait reproduire ce qui avait été appliqué à la réunion du Comité d'application tenue à Barcelone en 2011. En conséquence, la présente réunion a examiné le plan, mais, conformément à la pratique

antérieure, n'a pris aucune action en ce qui concerne l'approbation du plan de la Turquie, respectant le droit de la Turquie à une objection formelle et son affirmation à l'effet qu'elle ne cherchait pas à obtenir l'approbation de son plan.

Les positions de la Turquie sur ces questions sont jointes à l'**Appendice 7**.

Union européenne

L'Union européenne a présenté plusieurs aspects de son plan, soulignant l'importance de la gestion de la capacité de manière générale et l'importance de l'emploi des caméras stéréoscopiques afin d'effectuer un suivi des opérations de mise en cage. On a interrogé l'UE sur du thon rouge engraissé en Croatie qui faisait apparaître un taux de croissance élevé. L'UE s'est réjouie de tenir de nouvelles discussions bilatérales sur le thon rouge en question et le Groupe a convenu que le SCRS devrait évaluer l'éventuelle croissance et, si nécessaire, la question pourrait être à nouveau débattue au sein du Comité d'application. Une question a également été soulevée sur le nombre de senneurs et des discussions ont eu lieu sur l'applicabilité du paragraphe 45 de la Rec. 14-04 que l'UE a utilisé pour justifier l'autorisation par l'UE d'un senneur additionnel. À l'issue des discussions, le Groupe a convenu que l'UE avait correctement interprété le paragraphe. Une dernière question a été soulevée concernant le BCD établi pour un poisson originaire d'une madrague après que la madrague en question eut été fermée. Il a été convenu que la question serait discutée de façon bilatérale et, si nécessaire, au niveau du Comité d'application ou de la Commission, étant donné que celle-ci pourrait porter sur la définition de l'élevage.

Après avoir écouté l'UE souligner l'importance de l'emploi des caméras stéréoscopiques, une CPC a rappelé au Groupe les insuffisances des données rencontrées par le passé en ce qui concerne l'utilisation des caméras stéréoscopiques et elle a demandé à toutes les CPC dotées de fermes de transmettre leurs données au SCRS avant le 15 septembre 2015, afin que des analyses plus poussées puissent avoir lieu.

En réponse à une question d'une CPC sur la répartition du quota de pêche des Etats membres de l'Union européenne entre leurs pêcheurs, avant la réunion intersession de la Sous-commission 2, l'Union européenne a confirmé que certains Etats membres avaient effectivement déjà réparti leurs quotas entre leurs pêcheurs mais que cette répartition pouvait être ajustée en fonction des résultats de cette réunion.

Taipei chinois

Le Taipei chinois n'était pas présent à la réunion mais il a transmis un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan du Taipei chinois. Le plan du Taipei chinois n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part du groupe.

Déclaration du Président de l'ICCAT

Le Secrétaire exécutif a lu la déclaration suivante que le Président de l'ICCAT a adressée aux participants :

J'invite toutes les CPC à agir en tant que producteurs responsables et Etats de marché responsables dotés d'une vision à long terme et à respecter en conséquence les décisions conjointes. Si tel n'est pas le cas, nous risquons de perdre la confiance que les CPC ont péniblement bâtie au cours de ces dernières années. Je vous remercie pour votre coopération.

Discussion du document « Quotas ajustés au titre de 2015 » (PA2/007)

Lors de la présentation de chaque CPC, le quota ajusté stipulé dans le document « Quotas ajustés au titre de 2015 » (PA2/007) a été mis en évidence (**Appendice 4**). Dans le cadre d'une discussion générale, le Secrétariat a constaté qu'un paragraphe sur le stock de l'Ouest avait été inclus dans le document, indiquant les normes différentes concernant la déclaration du quota ajusté. Les États-Unis ont fait remarquer qu'il serait plus approprié de débattre de ce point lors de la réunion du groupe de travail IMM, étant donné que le groupe de travail technique sur le eBCD se penchait déjà sur cette question et que le paragraphe ne devrait pas être conservé dans ce document. Le Président a convenu de supprimer ce paragraphe.

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Albanie, Algérie, Chine, Corée, Égypte, Islande, Japon, Maroc, Norvège, Tunisie et Union européenne. Le plan du Taipei chinois a également été entériné.

Il a été décidé d'envoyer une lettre sollicitant des clarifications à la Libye et à la Syrie. Les réponses à ces lettres seront requises avant le 9 mars 2015 et seront diffusées aux Parties afin qu'elles les examinent et fournissent une réponse par correspondance. Si, avant le 31 mars, un membre découvre une faute grave dans les plans tels que clarifiés par l'information additionnelle contenue dans les réponses reçues avant le 31 mars 2015, un vote par correspondance pourrait être déclenché conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04 afin de se prononcer sur la suspension de la pêche de thon rouge en 2015 par cette CPC. Si, en revanche, aucun membre ne trouve de faute grave avant le 31 mars, les plans seront jugés entérinés.

Même si cette question a été débattue par le Groupe, la pratique antérieure de la réunion du Comité d'application de 2011 a été suivie en ce qui concerne le plan de la Turquie et il a été jugé qu'aucune action de la part de la Souscommission 2 n'était "applicable" compte tenu de l'objection légale de la Turquie.

6. Clarification des obligations et exigences des observateurs régionaux pendant la saison de pêche à la senne 2015

Le Groupe a passé en revue plusieurs demandes de clarification des dispositions de la Rec. 14-04, y compris une liste de cas de non-application potentielle (PNC), tels que décrits dans le document "Liste de cas de non-application potentielle [PNC] que les observateurs du ROP-BFT doivent signaler" (PA2-003/2015), joint à l'**Appendice 5**, et une liste de questions du Consortium, figurant dans le document "MRAG: Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la Rec. 14-04" (PA2-004/2015), jointe en tant qu'**Appendice 6**.

En ce qui concerne la liste des cas de non-application potentielle, plusieurs changements mineurs ont été suggérés, par exemple que "transbordement au port" soit remplacé par "transbordement dans un port non autorisé" et "débarquement au port" soit remplacé par "débarquement dans un port non autorisé". Des discussions ont également eu lieu sur la question "poisson inférieur à la taille minimum transféré" et deux CPC ont fait remarquer que ceci poserait un problème compte tenu de leur interdiction frappant les rejets. A ce stade, cette question restera sur la liste, mais on signalera au Consortium que certaines CPC interdisent les rejets. Il a également été suggéré que le Secrétariat collabore avec le Président du Comité d'application afin de présenter les cas de non application potentielle de telle façon que leur analyse par le Comité d'application en soit facilitée à la réunion annuelle.

Afin de répondre aux questions du Consortium énumérées dans le document "MRAG : Demandes d'éclaircissement en ce qui concerne la Rec. 14-04" (PA2-004/2015), la Sous-commission a abordé toutes les questions et les clarifications figurent dans le document révisé, joint en tant qu'**Appendice 6**.

Le Groupe a également examiné les exigences en matière de mise en œuvre du ROP-BFT. Le Secrétariat a fait remarquer que même si les exigences ne pouvaient pas être modifiées, toute question soulevée pendant la période intersession ou envoyée au Secrétariat serait abordée avec le Consortium. Plusieurs CPC, tout en reconnaissant l'importance du ROP, ont fait part de leur préoccupation et des problèmes qu'elles avaient récemment rencontrés avec le consortium, y compris la notification tardive des PNC, les problèmes de communication en raison de différences linguistiques et du comportement non professionnel de quelques observateurs. Le Maroc et la Tunisie ont demandé que le Consortium envoie des observateurs parlant couramment l'arabe à bord des navires marocains et des fermes tunisiennes pendant la mise en cage et les opérations de mise à mort du thon rouge. Le Secrétariat a fait remarquer que des difficultés seront toujours présentes dans ce genre de programme, dont les questions de langue, de visas de travail, de normes de déclaration et d'autres difficultés rencontrées pour respecter toutes les exigences du ROP, mais il a décidé de faire part au Consortium de toutes les préoccupations et demandes.

7. Autres questions

Demande de report formulée par la Syrie

Il a été déterminé que la demande de la Syrie de reporter son quota d'années antérieures devrait être examinée par la Commission étant donné que cette question ne relève pas du champ d'application de ce groupe.

Projet pilote d'aquaculture de thons rouges de la Turquie

La Turquie a brièvement présenté le projet tout en signalant que la question concernant la manière de traiter le commerce potentiel de produits a été soulevée lors de la dernière réunion intersessions IMM et n'a pas été abordée à la cette réunion ou lors de la réunion annuelle faute de temps. Le Japon a mentionné sa propre situation en ce qui concerne l'aquaculture de thon rouge du Pacifique et a fait part de son intérêt d'entendre un rapport complet sur le projet avant d'aborder la façon dont l'ICCAT doit traiter la question. L'Islande a également souhaité savoir si le texte original de l'ICCAT octroyait à la Commission le mandat de réglementer ces produits issus de l'aquaculture. La discussion n'a pas abouti et il a été convenu que la Turquie fournirait davantage de détails sur le projet et les CPC désigneraient des experts spécialisés afin d'examiner la question du mandat.

Prise réalisée par Gibraltar

Une CPC a mentionné un rapport publié dans les médias faisant état de prises de thon rouge réalisées par Gibraltar et a demandé si le Secrétariat ou d'autres CPC disposaient de davantage d'informations à ce sujet. Le Secrétaire exécutif a expliqué qu'il existait un rapport publié dans les médias affirmant que Gibraltar avait décidé de s'allouer un quota de thon rouge. Il a souligné que Gibraltar n'était pas une Partie contractante à l'ICCAT et que cette question devait être saisie par la Commission. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle ne représentait en aucun cas Gibraltar

Prises accessoires réalisées par le Groenland et les Îles Féroé

L'Islande avait des informations sur les prises accessoires de thon rouge réalisées en 2014 par le Groenland et les îles Féroé. Du thon rouge débarqué en Islande par le Groenland avait été confisqué. L'Islande a fait remarquer qu'elle avait contacté le Groenland et lui avait demandé de déclarer les captures à l'ICCAT. Le Secrétariat a confirmé qu'il avait reçu quelques informations émanant du Groenland, mais qu'il n'avait pas encore obtenu de réponse depuis la demande d'information dans le format de Tâche I. Le Secrétariat a également signalé que les Îles Féroé ont déclaré des données jusqu'en 2004 et l'Islande a indiqué qu'elle assurerait un suivi de manière bilatérale avec eux.

8. Adoption du rapport et clôture

Le rapport de la réunion de la Sous-commission 2 a été adopté. La réunion a été levée.

Appendice 1

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la réunion
- 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
- 3. Désignation du rapporteur
- 4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2015 présentés par les CPC dotées de quotas de thon rouge de l'Est
- 5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
- Clarification des obligations et exigences des observateurs régionaux pendant la saison de pêche à la senne 2015
- 7. Autres questions
- 8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIE

Grezda, Lauresha

Director - Agriculture Production & Trade Policies, Ministry of Agriculture, Rural Development & Water Administration, Blv "Deshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, Tirana

Tel: +355 4 22 23 825, Fax: +355 69 20 63 272, E-Mail: lauresha.grezda@bujqesia.gov.al; lgrezda@gmail.com

ALGÉRIE

Neghli, Kamel

Directeur de Cabinet, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Route des Quatre Canons, 16000 Alger Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69,

E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli.ces@gmail.com;

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, Route des Quatre Canons, 16000 Alger

Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

CHINE, (R.P.)

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaovang District

Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Street 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing Fengtai District

Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

REP. DE CORÉE

Park, Jeong Seok

Fisheries Negotiator, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sjong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City

Tel: +82 44 200 5337, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com;icdmomaf@chol.com

EGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani

Vice Chairman, General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

Abdelmessih, Magdy

12 St. Dahaan Camp Shezar, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Aly Ibrahim

14 Aly Abn Abe Taalep, Abo Qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com

ÉTATS-UNIS

Carlsen, Erika

Office of International Affairs (F/IA1), National Marine Fisheries Services, National Oceanic Atmospheric Administration 1315 East West Hwy, Room 12654, Silver Spring Maryland MD 20910

Tel: +1 301 427 8358, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: erika.carlsen@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Rijal, Staci

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230

Tel: 202-482-0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

GUINÉE ÉQUATORIALE

Nso Edo Abegue, Ruben Dario

Director General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Pesca y Medio Ambiente, Carretera de Luba s/n, Malabo Tel: +240 222252680, Fax: +240 092953, E-Mail: granmaestrozaiko@yahoo.es

ISLANDE

Benediktsdottir, Brynhildur

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik

Tel: +354 5459700, Fax: +354 552 1160, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

JAPON

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo tominaga@nm.maff.go.jp

Suzuki, Shinichi

Assistant Director, Fisheries Management Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907

Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3591 5824, E-Mail: shinichi suzuki@nm.maff.go.jp

LIBYE

Eltajouri, Allaeddine

Embajada de Libia, Division des Affairs Economiques, Avda. Comandante Franco, 32, 2 Madrid, ESPAÑA

Tel: +34 91 563 5753, Fax: E-Mail: embajada@embajadadelibia.com

MAROC

El Ktiri, Taoufik

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Bouaamri, Mounir

Chef du service de la pêche côtière et artisanale, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal, Rabat E-Mail: bouaamri@mpm.go.ma

Boulaich, Abdellah

La Madrague Du Sud, 23, Rue Moussa Ibnou Nouseir, 1er étage nº 1, Tanger

Tel: +212 39322705, Fax: +212 39322708, E-Mail: a.boulaich@hotmail.fr; madraguesdusud1@hotmail.com

Grichat, Hicham

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Hmani, Mohamed Larbi

Président, Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, Tanger

Tel: +212 561 196 615, Fax: +212 539 912555, E-Mail: almadrabadelsur@hotmail.com

Rouchdi, Mohammed

Directeur de l'Association Marocaine des Madragues, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone Portuaire Larache BP 138, Larache

Tel: +212 661 63 02 67, Fax: +212 537 75 49 29, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

NORVÈGE

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen

Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Hall, Elisabeth S

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 8090 Dep., 0032 Oslo Tel: +47 48 18 33 44, E-Mail: elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no

SÉNÉGAL

Fave. Adama

Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, Dakar

E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Shell, Abdelmajid

Directeur de la Promotion de la Pêche, Ministry of Agriculture, DG for Fisheries and Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216 96 96 7807, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: magidshel@yahoo.com

M'Kacher Zouari, Houda

Ingénieur Principal, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30, rue Alain Savary, 1002 Tunis

Tel: +216 71 892 252, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: houda.mkacher@yahoo.fr

Mtimet, Malek

VMT, Rue du Loic Tchad, Inmueble ZEN B3.3, 1053 Les Berges du Loic

Tel: +216 71 862 344, Fax: +216 71 862 644, E-Mail: malek mtime.vmt@topnet.tn

Toumi, Néii

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Tunis

Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TUROUIE

Elekon, Hasan Alper

Engineer, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara

Tel: +90 312 286 4675, Fax: +90 312 286 5123, E-Mail: hasanalper@gmail.com;hasanalper.elekon@tarim.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Department of External Relations and EU Coordination, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr;bilginburcu@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Cervantes Bolaños, Antonio

Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries, European Commission, European Commission Office J99 03/62Office J-99 3/062, B-1049 Brussels, Belgique

Tel: +32 2 2965162, E-Mail: antonio.cervantes@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, Espagne

Tel: +34 986 120 658, Fax: E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Batista, Emilia

Direcçao Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Seruiços Marítimos, Av. De Brasilia, 1449-030, 1449-030 Lisbon, Portugal Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.mam.gov.pt

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 3°, 28006 Madrid, Espagne

Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

Chapel, Vincent

European Fisheries Control Agency - EFCA, Avenida García Barbón, 4, 36330 Vigo, Espagne

Tel: +34 986 120673, Fax: +34 88612 5239, E-Mail: vincent.chapel@efca.europa.eu

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VIViale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italie Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaria General de Pesca, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, Espagne Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

Fenech Farrugia, Andreina

Director General, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Ghammieri, MRS1123 Marsa, Malte Tel: +356 22031 248, Fax: +356 220 31246, E-Mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Folque Socorro, Miguel António

REAL Atunara, S.A., Av. Da Republica, Edf. Guadiana Foz Lt 2 R/CB, 8900-201 Vila Real de Santo Antonio, Portugal Tel: +351 289 715821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@netcabo.pt; geral.atunera@hotmail.com

Giovannone, Vittorio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie

Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Lanza, Alfredo

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italie

Tel: +39 06 46652843, Fax: +39 06 46652899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Le Vey, Anne

Ministère de l'écologie, du développment durable et de l'énergie, Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture-Bureau des affaires européennes et internationales, Tour Voltaire, 1 Place des Degrés, 92055 Cedex La defense, France Tel: +33 1 49 558 285; +33 670 479 224, Fax: E-Mail: Anne.Le-vey@developpement-durable.gouv.fr; bcp.sdrh.dpma@developpement-durable.gouv.fr

Lizcano Palomares. Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, Espagne Tel: +34 91 347 6047, E-Mail: alizcano@magrama.es

Martínez Cañabate, David Ángel

ANATUN, Urbanización La Fuensanta 2, 30157 Algeciras, Espagne

Tel: +34 968 554141, Fax: +34 91 791 2662, E-Mail: es.anatun@gmail.com;david.martinez@ricardofuentes.com

Martínez González, Jose Ramón

ANATUN, 74, Liesse Hill, VLT01, Valetta, Malte

Tel: +34 618 336 254, Fax: +35 621 22 73 26, E-Mail: ramon.martinez@ricardofuentes.com

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture, Paninska 2a, 10000 Zagreb, Croatie

Tel: +385 16 44 31 92, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Mitrakis, Nikolaos

DG MARE, European Commission, Rue Joseph II 99, 06/078, B-1049 Brussels, Belgique

Tel: + 32 2 296 80 52, E-Mail: nikolaos.mitrakis@ec.europa.eu

Peyronnet, Arnaud

European Commission $_$ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, JII - 99 06/56JII - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgique

Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France

Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

OBSERVATEURS

ORGANIZATIONS NON GOUVERNEMENTALES

PEW ENVIRONMENT GROUP - PEW

Galland, Grant

The Pew Environment Group, 901 E Street, NW, Washington, DC 20009, Etats-Unis Tel: +1 202 540 6347, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Secrétariat de la CICTA

c/ Corazón de María, 8 - 6 y 7 Planta, 28002 Madrid, España Tel: +34 91 4165600; Fax: +34 91 415 26 12; E-Mail: Info@iccat.int

Meski, Driss Cheatle, Jenny Campoy, Rebecca Fiz, Jesús García Piña, Cristóbal García Rodríguez, Felicidad García-Orad, María José Peña, Esther Peyre, Christine

ICCAT INTERPRETERS

Baena Jiménez, Eva J. Faillace, Linda Liberas, Christine Linaae, Cristina Meunier, Isabelle Tedjini Roemmele, Claire

Appendice 3

PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ DU THON ROUGE (PA2-002)

ALBANIE

Based on the Recommendation 14-04 which amends the ICCAT Recommendation 13-07, the Atlantic bluefin tuna fishing quota, allocated to Albania for 2015 is 39.65 tons (paragraph 5 of the Recommendation).

The fishing vessel "ROZAFA 15" owned by Gjergj LUCA, with NIPT number: K 48130547V, registered to Port Authority by No. P-446, with NFR: ALB22REG0649, supplied with Fishing License No. LC-4153-03-2014, of date 07.04.2014, with ICCAT No. AT000ALB00008, to perform the bluefin tuna fishery in the amount of 39.65 tons in sea area: GSA 18, the fishing form: pelagic, with fishing gears: purse seiners and landing the production on the Shëngjini fishing port, every day, about 18.00 o'clock.

Vessel characteristics:

Fishing Vessel: "ROZAFA 15"

Gross tonnage: 160 t
Length: 34.8 m
Width: 6.4 m
Immersion: 3 m
Engine: 977.Hp
Crew: 5
IRCS: ZADP9

According to paragraph 10 of the Recommendation, each state must develop the fisheries annual plan of the allocated quota by authorized vessel in the eastern Atlantic and the Mediterranean, identifying quotes for each fishing form, fishing gears group, the method used for quota allocation and management, the measures taken to ensure compliance with the quota and by-catches.

The obligations for the authorized vessel:

Fishing vessel "ROZAFA-15" will develop fishing with purse seiners of the amount of 39.65 tons, in the period from 26 May to 24 June, and is obliged:

- To fish only the amount for which it is quoted;
- To proceed immediately to Shengjini port once estimated that the quota is exhausted;
- Do not use aircrafts for bluefin tuna detecting at sea:
- Do not fish, keep on board, transship, transfer, landing, transport, store, sell or offer for sale the quantities of tuna that weighs less than 30 kg, or length up to bifurcation, under 115 cm, if not intended for cultivation;
- The captain of the fishing vessel should keep on board the electronic log book, to fill and communicate fishing data every day, even when the result is zero (Annex 2 of the Recommendation);
- 4 hours prior entry into port, to announce the port authorities the following information:
 - a) The estimated time to enter to the port;
 - b) The estimated amount of tuna retained on board;
 - c) Information on the geographical area where the catch was taken.
- If the fishing zone is nearly than 4 hours from the port, the announcement should be done immediately;
- After each trip and within 48 hours the master of fishing vessel should submit the landing declaration to the competent authorities of Shengjini fishing harbor and fishery inspectorate of the Port, with a tolerance of 48 hours from the landings;
- To not undertake the transshipment action of fished bluefin tunas;
- To keep active the VMS system communication which should start 15 days before the fishing season until 15 days after its completion, without interruption, even when in port. The VMS messages have to be transmitted at least every four hours;
- To provide, through direct communication with ICCAT of the presence of the regional ICCAT observers on board (observer/local fishery inspector, based on ICCAT Regional Program on observation).

The obligations of Fishery Authority in Ministry

- To take the appropriate measures to ensure the allocated fishing quotas;
- To require to the authorized fishing vessel to proceed immediately to the designed fishery port (Shëngjin) when the allocated quota is exhausted;
- Do not allow the chartering actions of fished bluefin tuna;
- To transmit to the ICCAT Secretariat the data's on the authorization vessel for fishing of tuna quota allocated, at least 10 days before starting of fishing operations;
- To provide the ICCAT Secretariat with all the required forms according the list of Reporting Requirements from ICCAT;
- To not allow the authorized entities to use aircrafts for bluefin tuna detecting over the sea;
- To take action to avoid fishing, keeping on board, the transshipment, transferring, landing, transporting, storing, selling or offering for sale the quantities of tuna that weighs less than 30 kg, or length, up to bifurcation, under 115 cm, if not intended for cultivation; Only an amount up to 5% of the quantity may be allowed to be in the above parameters;
- Do not allow more than 5% by-catches of tuna fish from tuna's inactive vessels. However, the amount of tuna that comes from by-catches should be considered part of the annual bluefin tuna fishing quotas;
- To send to the ICCAT Secretariat, at least 15 days before starting the fishing season, the list of authorized vessels, according to ICCAT format;
- To inform by 1 April the ICCAT Secretariat on the tuna fisheries for the past year, information which should include:
 - a) The name and number of ICCAT for each fishing vessel;
 - b) The authorized period for each fishing vessel;
 - c) The catches in total to each fishing vessel including the zero results on entire authorized period;
 - d) The number of fishing days per authorized vessel and authorized period;
 - e) Catches in total as by-catch outside the authorized period of authorized fishing vessels;
 - f) The name, the number of national registry vessels that are not authorized to active fishing but have catch blue-fin tuna as by-catch,
 - g) The catches in total as by-catch from unauthorized vessels;
- To ensure that active fishing bluefin tuna's vessels, that are authorized, are communicating every day, in electronic way or by other information, the log book data's regarding their fishing activity to the port authorities and Fisheries Inspectorate of Shengjini port;
- On the bases of the above information to take proper measures to transmit to the ICCAT Secretariat the weekly data for all vessels authorized;
- To report to the Secretariat of ICCAT the monthly data's on fisheries for bluefin tuna caught from active fishing vessels (authorized by it) and the by-catches by inactive fishing vessels for bluefin tunas;
- To report immediately to the ICCAT Secretariat of the closure of the bluefin tuna fishing when finds that the quotas is exhausted;
- To verify the VMS system functionality and its using by the authorized fishing vessel, especially 15 days before and 15 days after the tuna fishing season;
- To prohibit trading, marketing, landing, importation, exportation, placing in cages for farming, re-exports
 and transshipments of bluefin tuna species of eastern Atlantic and the Mediterranean which are not
 accompanied by proper documentation, accurate, completed, validated, fished within the season and
 conform allocated quota by authorized and non-authorized fishing vessels, as required by ICCAT
 Recommendation 14-04;
- To report to the ICCAT Secretariat on the implementation of Recommendation 14-04, until 15 October of this year;
- To ensure the presence of 20% of the period of fishing season of the observers or fishing inspectors on board of the authorized fishing vessel;
- To prepare a program with measures to be applied by Fisheries Inspectorate of Shëngjini port, the measures in case of violations and reporting as required by ICCAT Recommendation 14-04.

Annex 1

Measures programme to be applied by Fishery inspectorate of Shengjini (Mr. Gjoke Deda)

Based on:

ICCAT Convention and Recommendation 14-04;

Annual fishing plan of bluefin tuna's quota for 2015;

The Minister's Order and Minister's Authorization, No.98/1, dated 10.02.2015.

The Fishing Vessel "Rozafa 15" is authorized to fish the bluefin tuna's quotas, as allocated from ICCAT to Albania, the amount of 39.65 ton for 2015.

The fishing form: pelagic, by purse seiners.

The authorized period is 26 May to 24 June 2015.

The landings of bluefin tuna fished will be every day about 18 o'clock in the fishing port of Shëngjini.

During this period, in addition to other duties that are listed in the Annual Fishing Plan and the Minister's Order, Fishery Inspector based on fishing port of Shengjini will priority to the implementation and make possible as follow:

- The authorized fishing vessel should land the fished bluefin tuna only in the designated place and in due time;
- The master of authorized fishing vessel notify the port authority (including fisheries inspector) four hours before entering the port, about the time when evaluates its entry into the port, the amount of tuna caught having on board, the geographical area where fished.

For this, fishery inspector takes measures to be present at the fishing port on arrival and landing time and provide from the master the landing declaration which reflect the above data already specified (by weighting them) and not at random way.

This action should be daily for the authorized period

- Fishery Inspector also keeps a record of all notifications made by fishing vessel authorized and communicated data's as above, of the landing declarations in the fishing harbor, as well as other details that sees the reasonable. These data, fishery inspector shall communicate to the Fishery Resources Division, within 48 hours from landing fish products by authorized fishing vessel.
- Ensure his assistance, through vessel boarding at least 20% of the authorized fishing vessel operations and fishing days.
- To prohibit the transshipment at sea of tuna products caught.
- To ensure that the master of fishing vessel fill correctly the logbooks and after each arrival (landing) to take delivery of them.
- To not allow the bluefin tuna fisheries under 30 kg or under 115 cm (measurement made from the mouth to the bifurcation of the tail). The inspector makes measurements of each fish tuna caught, just landed and verify the implementation of the foregoing obligation to weight/minimum size of fish caught.
- To check the functionality of the vessel into the VMS system and with non-stop signal, not interrupted even when in port. The VMS system signal should start 15 days before of starting the season, (according to authorization) and to terminate 15 days after its completion;
- To send to the fishery authorities in Ministry any document dealing with catches and transfers of tuna fish products.
- To observe and identify and monitor any quantity of blue-fin tuna caught by other fishing vessels (as by-catch), also from the authorized fishing vessel (out of authorized fishing season).

ALGERIE

Conformément aux dispositions de la *Recommandation 14-04 amendant la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée*, l'Algérie présente ci-dessous son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de pêche de thon rouge pour la saison de pêche 2015.

Outre les dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, le plan de pêche 2015 de l'Algérie repose également sur les dispositions de la réglementation nationale, notamment celles de l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Aussi, les activités de pêche au thon rouge de l'Algérie au titre de l'exercice 2015 seront réalisées selon les mêmes dispositions que celles adoptées pour les précédentes campagnes tout en tenant compte des remarques recevables faites par les observateurs du ROP embarqués à bord de thoniers algériens en 2014, notamment en ce qui concerne le format du carnet de pêche et le code ISO retenu par l'ICCAT pour le document de capture du thon rouge « BCD ».

1. Plan de pêche

1.1 Quotas et méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas

Conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, le quota de l'Algérie s'élève en 2015 à 369,81 tonnes. Ce quota sera réparti entre les navires thoniers retenus pour participer à la campagne de pêche 2015 et les navires côtiers artisanaux nationaux.

En effet, du quota global, 2% seront réservés à la pêcherie artisanale côtière, soit un quota partiel de 7,40 tonnes et ce, conformément au paragraphe 2 de l'annexe 1 de la Recommandation ICCAT sus-citée.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, seront fixés suivant un critère national de répartition et en prenant en considération les taux de capture recommandés par le SCRS. La liste des navires ainsi que leurs quotas individuels seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis (15 jours avant la campagne).

Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge n'existent pas en Algérie.

2. Mesures destinées à garantir le respect des quotas

Le plan de pêche de thon rouge de 2015 sera mis en œuvre en respectant toute les mesures de gestion fixées dans la Recommandation 14-04.

2.1 Accords commerciaux et pêche conjointe

Aucun accord commercial privé et/ou le transfert de quotas/limites de capture avec d'autres CPC n'est autorisé.

Les opérations de pêche conjointes (en groupes) entre navires algériens pourront être autorisées. Les informations concernant ces opérations, notamment les quotas individuels et les clefs de répartition qui seront adoptés au titre de la campagne 2015, seront notifiées à la Commission dans les délais requis.

2.2 Permis de pêche

Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, des permis de pêche individuels seront octroyés aux navires senneurs autorisés à participer à la campagne de pêche 2015 par l'Administration des pêches.

2.3 Période de pêche

La période de pêche concernant les thoniers senneurs qui seront autorisés à participer à la campagne de pêche 2015 sera celle arrêtée par les dispositions de l'ICCAT et fixées par les dispositions de la réglementation nationale, fixée du 26 mai au 24 juin 2015.

De plus et dans le cas où le quota autorisé sera épuisé pendant la période autorisée, l'Administration des pêches algériennes annoncera la fermeture de la saison de pêche.

2.4 Taille minimale

La taille minimale du thon rouge sera de 30 kg conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

2.5 Prises accidentelles/prises accessoires

Les prises accessoires ayant un poids inférieur de 30 kg ou une taille de 115 cm par individu, seront tolérées à hauteur d'un pourcentage de 5% conformément aux dispositions pertinentes de l'ICCAT.

2.6 Utilisation d'aéronef

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la détection des bancs de thon rouge est interdite.

2.7 Transbordement

Le transbordement de thon rouge est interdit, en vertu de la législation nationale, notamment l'article 58 de la loi 01-11 relative à la pêche et l'aquaculture.

2.8 Opérations de transfert

Les opérations de transfert seront réalisées conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

2.9 Mesures de commerce

L'Algérie ayant participé aux travaux du groupe eBCD et aux différents tests internationaux de mise en œuvre, appliquera cette année ce système, tout en maintenant, en parallèle, l'utilisation du document de capture BCD papier, lequel sera validé par les personnes habilitées, tel que retenu à l'issue de la dernière réunion annuelle de l'ICCAT.

3. Plan d'inspection

3.1 Inspection nationale

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2015. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2015 avant et après la campagne et à faire embarquer deux contrôleurs/ observateurs nationaux à bord de chaque navire et ce durant toute la saison de pêche.

Ces contrôleurs ont pour mission, entre autres, de suivre toute les opérations de pêche, de suivre toute les opérations de transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche consignées dans les documents de bord et veilleront également au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne seront exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur.

Les contrôleurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

Par ailleurs et dans le cadre de la continuité du programme de formation mis en place par l'Algérie au profit des contrôleurs en 2014, une session de formation est prévue également cette année avant la campagne lors de laquelle des cours sur la réglementation nationale et les recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge seront donnés.

3.1.1 Système de surveillance des navires

Les thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne

de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque quatre heures conformément à la dernière recommandation pertinente de l'ICCAT.

Une cellule de suivi des signaux VMS des navires sera mise en place au niveau de l'Administration des pêches durant toute la saison de pêche.

3.1.2 Ports de débarquement

Les ports désignés par les autorités compétentes pour le débarquement du thon rouge et au niveau desquels une inspection des produits à débarquer et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'Etat concernées sont les mêmes que ceux des deux années précédentes, à savoir Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran et port de Ténès.

3.2 Programme régional d'observateurs

Les armateurs thoniers senneurs autorisés à pêcher le thon rouge en 2015 seront tenus d'embarquer un observateur ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de la Commission.

Aussi et dans le cadre de l'amélioration continue du déroulement des campagnes de pêche au thon rouge et tel qu'indiqué ci-dessus, les observations pertinentes faites par les observateurs ICCAT en 2014 seront prises en compte lors de la campagne 2015.

3.3 Schéma d'inspection internationale conjointe

L'Algérie ne disposant pas de plus de 15 navires de pêche au thon rouge, n'envisage pas de participer à l'inspection internationale conjointe.

4. Plan de gestion de la capacité de pêche

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 15 navires thoniers, est adaptée à la limite de capture historique de l'Algérie, à savoir 5,073% du TAC, telle que représentée dans le tableau ci-dessous. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Pour l'année 2015, la capacité de pêche sera adaptée au quota alloué à l'Algérie qui est de 369,81 tonnes.

Capacité de pêche

apacite de			20	008	20	009	20	010	20	011	20	012	2013		2014		2015	
Type de navire		Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	Flot- tille	Capa- cité														
	> 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneurs	[24-40m]	49,78	8	398,24	14	696,92	11	547,58	11	547,58	11	547,58	11	547,58	11	547,58	11	547,58
	<24 m	33,68	0	0	1	33,68	1	33,68	1	33,68	1	33,68	1	33,68	1	33,68	1	33,68
	S/total		8	398,24	15	730,6	12	581,26	12	581,26	12	581,26	12	581,26	12	581,26	12	581,26
	> 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangriers	[24-40m]	5,68	1	5,68	1	5,68	1	5,68	1	5,68	1	5,68	2	11,36	2	11,36	2	11,36
	<24 m	5	1	5	2	10	2	10	2	10	2	10	1	5	1	5	1	5
	S/total		2	10,68	3	15,68	3	15,68	3	15,68	3	15,68	3	16,36	3	16,36	3	16,36
	Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Autres (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	S/total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capac	ité totale de la flottille de p	oêche	10	408,92	18	746,28	15	596,94	15	596,94	15	596,94	15	597,62	15	597,62	15	597,62
	TAC			28500		22000		13500		12900		12900		13400		13400		16142
Quota alloué			1460,04		1117,42		684,9		138		138		243,83		243,83		369,81	
Quota historique (5,073%)									654,03		654,03		679,38		679,38		818,39	
Différentiel (quota historique - capacité)			1051,12		371,14		87,96		57,09		57,09		81,76		81,76		220,77	

CHINE

1. BFT-1007 Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour 2015

1.1. Plan de pêche

Navire de pêche. La Chine ne détachera qu'un palangrier, le *Jin Feng No.1*, pour réaliser des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Période de pêche. Le navire se déplacera vers la zone de pêche de thon rouge pour mener à bien ses activités de pêche à la mi-août jusqu'à ce que son quota de capture soit atteint, mais avant la fin du mois de décembre. Il devra débarquer ses prises dans le port désigné.

Quota de pêche. La Chine a été allouée 45,09 t de thon rouge pour la saison de pêche 2015.

Méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas. Étant donné que seul un navire de pêche réalisera des activités de pêche de thon rouge en 2015, tous les quotas que détient la Chine seront donc alloués à ce navire.

Mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires. Il est relativement simple de respecter les quotas sachant que l'intégralité du quota a été alloué au Jin Feng No.1. Le déploiement d'un observateur, les rapports de capture, les livres de bord, les rapports de débarquement, le VMS et la documentation des captures contribuent à garantir le respect des quotas par ce navire de pêche. Les autres navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer accidentellement du thon rouge.

1.2. Plan d'exécution

Observateurs. Une couverture intégrale d'observateurs sera mise en œuvre chaque année pendant la saison de pêche de thon rouge. Le taux de couverture est supérieur à l'exigence de l'ICCAT en ce qui concerne les palangriers. Ils consigneront les données requises ainsi que les rejets, contrôleront la capture, veilleront au respect des Recommandations de l'ICCAT et ils réaliseront d'autres tâches scientifiques.

Enregistrement des données et rapport de capture. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours ou avant l'arrivée au port. La prise quotidienne de thon rouge (incluant la déclaration des prises nulles) doit être consignée et déclarée, ce qui comprend la date, la zone de capture par latitude et longitude, la longueur à la fourche, le nombre de spécimens, le poids et les numéros des marques.

Exigences relatives au VMS. Les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires fonctionnant en permanence et ils peuvent faire l'objet de suivi et être déclarés normalement au Secrétariat de l'ICCAT.

Transbordement. Le navire de pêche de thon rouge devra uniquement transborder les prises de thon rouge dans les ports désignés. Mindelo (Cap-Vert) et Las Palmas (Espagne) sont les ports où le navire sous pavillon chinois transbordera le thon rouge qu'il a capturé.

Vérifications croisées et BCD. Des vérifications croisées des données consignées dans les rapports de capture, des données VMS, des demandes d'autorisation de transbordement, des déclarations de transbordement seront menées à bien et des rapports d'inspection et du programme d'observateurs nationaux seront réalisés. Si les registres susmentionnés ne coïncident pas avec le contenu des BCD, le gouvernement devra refuser les documents.

1.3. Plan de capacité de pêche

Même si les quotas de capture de thon rouge ont augmenté de presque 20% en 2015 par rapport à 2014, la capture de base de la Chine est très faible et c'est pourquoi le quota alloué à la Chine est encore très réduit. Afin que le quota alloué soit proportionnel à la capacité de pêche, le nombre de navires de pêche continue à se maintenir à une unité en 2015.

2. BFT-1011 Navires de capture de thon rouge pour 2014

Soumis au Secrétariat avec le plan (formulaire CP38).

3. BFT-1012 Navires de capture de thon rouge pour 2015

Soumis au Secrétariat avec le plan (formulaire CP01).

4. BFT-1020 Ports de transbordement de thon rouge pour 2015

Soumis au Secrétariat avec le plan (formulaire CP24). A titre informatif, la Chine autorisera le navire de thon rouge battant son pavillon à transborder sa prise de thon rouge dans ces ports désignés, nous demanderons au propriétaire du navire de pêche de contacter l'autorité compétente des États de port afin d'inclure ces ports dans la liste des ports désignés.

CORÉE

Plan de pêche et allocation de quota de capture de thon rouge

En vertu de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, la République de Corée soumet ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité à l'ICCAT.

La Corée dispose d'un quota de thon rouge à hauteur de 95,03 tonnes au titre de 2015 adopté à la réunion extraordinaire de l'ICCAT (Gênes, novembre 2014). Toutefois, en vertu du paragraphe 5bis de ladite Recommandation, la Corée transfère 50 t de son quota à l'Égypte en 2015 et l'Égypte transférera 25 t et 25 t prélevées sur ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement. De même, la Corée a transféré 45 t de son quota au Japon en 2015, et le Japon transférera 25 t et 20 t de ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement. Par conséquent, la Corée n'est pas autorisée à pêcher du thon rouge en 2015. Le tableau ci-dessous détaille le quota de la Corée au titre de 2015, 2016 et 2017.

Année	2015	2016	2017
Quota original	95,08 t	113,66 t	136,46 t
Quota ajusté	0 t	163,66 t (113,66 +50)	181,46 t (136,46 + 45)

En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les navires de pêche sous pavillon coréen devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Tout BCD provenant de ces navires de pêche coréens ne devrait pas être validé par les autorités coréennes. La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée à nos autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT.

Plan d'inspection

La Corée ne dispose pas de plan d'inspection conjointe internationale.

Plan de gestion de la capacité de pêche

Étant donné que la Corée n'a pas de plan de pêche en 2015, le plan de gestion de la capacité ne s'applique pas à la Corée. Toutefois, la Corée soumettra son plan en 2016 lorsqu'elle reprendra ses activités de pêche de thon rouge.

ÉGYPTE

Allocation de quota de capture de thon rouge

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. En vertu du paragraphe 5 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT et conformément au schéma d'allocation du thon rouge qui a été adopté à la réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue à Gênes (Italie) en novembre 2014, l'Égypte dispose d'un quota de 95,20 t de thon rouge et de 60 t (10+50) qui ont été transférées à l'Égypte par le Taipei chinois et la Corée, respectivement. Dès lors, le volume total de thonidés pouvant être pêché pendant la saison de pêche 2015 s'élève à 155,20 t.

Ce montant total sera divisé entre les deux navires de pêche autorisés. Ces navires sont le *Seven seas* qui figure sur la liste ICCAT (N° AT000EG00003) et le *Khaled* qui figure sur la liste ICCAT (N° AT000EG00005) conformément au schéma suivant.

Navire	Quota alloué (t)
Seven Seas	80
Khaled	75,20

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

Zones de pêche potentielles

La zone potentielle de pêche de thon rouge de l'Est sera située dans la zone de pêche le long du territoire égyptien et dans la ZEE, en Méditerranée (26-32 E).

Liste des navires de capture du thon rouge autorisés

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques de l'Égypte (GAFRD) a délivré un permis spécial de pêche à seulement deux navires de capture de thon rouge au titre de 2015. Ces navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Octroi d'une licence

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du GAFRD aux senneurs éligibles en vue de participer à la pêche du thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge puissent opérer pendant la saison de 2015. Aucun permis de remorquage ne sera délivré étant donné que les opérations de transbordement ne sont pas autorisées.

Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Aucune pêcherie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.

Capacité de pêche de l'Egypte

	Nombre de navires									Capacité de pêche (t)								
Туре	Capture	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
	Taux (t)																	
PS >40m	70,7																	
PS 24-40m	49,78																	
PS <24m	33,7	0	0	0	1	1	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	
Flottille totale de PS		0	0	0	1	1	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	
LL >40m	25																	
LL (24-40m)	5,68																	
LL (<24m)	5																	
Flottille totale de LL																		
Flottille totale					1	1	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	
Quota										0	50,00	33,00	64,58	64,58	77,08	77,08	79,2	
Sous/surcapacité										0			-30,88	-30,88	-9,68	-9,68	-11,8	

Inspections

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2015 par les inspecteurs du GAFRD.

En vertu de la législation nationale n° 124/1983, aucun navire de pêche étranger n'est autorisé à entrer dans un port de pêche égyptien, sauf en cas d'urgence.

Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2015

Période de pêche

La période de pêche autorisée court du 26 mai au 24 juin 2015. Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.

Opérations de pêche conjointes (JFO)

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre ces deux navires égyptiens ; en outre, les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC seront autorisées si la JFO est sollicitée par nos compagnies de pêche.

Ports de débarquement/transbordement de thon rouge

Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par l'Autorité des pêches pertinente aux fins du débarquement de thon rouge :

- 1. Port de pêche de ElMeAdia aux fins du débarquement de thon rouge pendant la saison de pêche uniquement
- 2. Port commercial d'Alexandrie pour l'exportation et l'importation.

Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2015 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux - VMS), tel que requis par le GAFRD.

Enregistrement et déclaration

Les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Opérations de remorquage

Aucune opération de remorquage des navires égyptiens ne sera autorisée. Le transfert de thons vivants sur un remorqueur d'une autre CPC à des fins de mise en cages sera autorisé. La demande de transfert préalable devra être remplie.

Opérations de mise en cage

Il n'y a pas d'opération de mise en cage dans les eaux égyptiennes.

Opérations de transfert

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par le senneur égyptien autorisé vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants sélectionnés aléatoirement devra être mis à mort au moment de la capture, mesuré et pesé à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert le paragraphe 8 de la Recommandation 10-04. La taille de l'échantillon qui sera mis à mort aux fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC en Méditerranée dans le but d'améliorer l'estimation et les programmes d'échantillonnage au moment de la mise en cage.

Dans le cas d'une JFO avec une autre CPC, ce processus d'échantillonnage sera mené conjointement entre les navires égyptiens et les navires de l'autre CPC.

Les exigences du programme BCD seront entièrement mises en œuvre ; l'eBCD sera utilisé en 2015.

Transbordement

Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 13-07.

Vérification croisée

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par GAFRD au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs régionaux et nationaux et des données de VMS disponibles à bord des navires et dans les ports.

Le GAFRD devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transfert, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente. Le GAFRD procédera à une vérification croisée de la documentation avec l'autre CPC dans le cas de transfert de poissons vivants à des fins d'élevage dans cette CPC.

Exécution

L'Égypte a arrêté un certain nombre de résolutions et de décrets gouvernementaux aux fins de la conservation du thon rouge.

Décret N°(827) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. Cette résolution sera amendée tous les ans en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.

Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sous quelque forme que ce soit, sauf à des fins d'élevage et de développement.

Décret N°(828) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.

Article 2. Toutes les opérations de pêche doivent être documentées au moyen d'enregistrements vidéo pour toutes les opérations de pêche et de transfert dans des cages. Ces enregistrements doivent être remis aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction.

Résolution N°(829) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port d'Alexandrie pour l'exportation.

Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge en l'absence d'observateurs désignés par le GAFRD.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

Mesures de marché

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations, les transbordements et le maintien à bord du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits, qui ne sont pas accompagnés de la documentation validée par l'autorité pertinente devront être interdits.

Exigences en matière d'observateurs

Deux observateurs nationaux spécialistes des pêcheries seront embarqués pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD.

Les observateurs permanents stationneront dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués.

En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'un observateur arabophone pour les deux navires autorisés (100%).

Utilisation d'aéronefs

Il n'existe aucun aéronef.

Taille minimale

Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Exigences d'échantillonnage

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par les senneurs égyptiens autorisés dans une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, un pourcentage spécifique de poissons vivants devra être mis à mort à des fins d'échantillonnage, tel que le requiert la Recommandation 10-04 de l'ICCAT. Les échantillons sélectionnés aléatoirement devront être mis à mort, mesurés et pesés et la taille du pourcentage de l'échantillon qui sera mis à mort au moment de la capture à des fins d'un échantillonnage représentatif sera identique au pourcentage utilisé par les CPC dans le but d'améliorer l'estimation et le programme d'échantillonnage au moment de la mise en cage.

Dans le cas d'une JFO avec une autre CPC, ce processus d'échantillonnage sera mené conjointement entre les navires égyptiens et les navires de l'autre CPC.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

Résumé : Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert et le commerce de thon rouge

Prise

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Les deux navires de capture de thon rouge seront enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Les opérations de pêche conjointes (JFO) seront autorisées avec une autre CPC. Une JFO peut être autorisée entre les deux navires égyptiens autorisés s'ils en font la demande
- Exigences du programme BCD
- Exigences en matière de carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées

Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)

Exportation

- Couverture de 100% du GAFRD avec des représentants de l'organisation des services vétérinaires égyptiens.
- Couverture des représentants
- Programme BCD, l'eBCD sera utilisé

Inspections

 Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2015 par les inspecteurs du GAFRD

ISLANDE

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attitrée en Islande. Le navire ne peut dès lors pas être considéré comme un navire thonier attitré étant donné qu'il dispose d'un quota s'appliquant à d'autres espèces présentes dans les eaux islandaises et ne peut participer à la pêche du thon rouge que pendant une partie de l'année.

Le palangrier pêchant le thon rouge en 2014 a participé aux pêcheries pendant quatre semaines, après quoi le quota islandais a été atteint et la saison a été fermée.

En 2015, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra 32 t de thon rouge.
- Deux tonnes de thon rouge seront réservées aux pêcheries récréatives.
- Un volume de 2,57 t de thon rouge sera réservé pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.

Le palangrier recevra un quota individuel non-transférable. En 2015, les autorités islandaises de la pêche délivreront un permis de pêche dirigé sur le thon rouge à un palangrier islandais.

Toutes les captures devront être débarquées dans des ports islandais désignés en présence d'un observateur de la Direction des pêcheries. Aucun transbordement ne sera autorisé.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre 2015. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande. Le navire est tenu d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera ; en tout état de cause, la licence expirera le 31 décembre 2015.

Les pêcheries récréatives pêchant le thon rouge de l'Atlantique Est seront autorisées à opérer du 16 juin au 14 octobre. Les navires participant aux pêcheries récréatives doivent être titulaires d'un permis spécial de pêche de thon rouge de

l'Atlantique Est délivré par la Direction des pêches. Tous les débarquements des pêcheurs récréatifs devront être notifiés à la Direction des pêches avant le débarquement et devront faire l'objet d'un suivi par un inspecteur et être enregistrés dans la base de données centrale de la Direction des pêches. Les navires recevront un quota commun de 2 t.

Tous les rejets d'espèces commerciales morts sont interdits pour la flottille islandaise. Toutes les prises accessoires doivent être débarquées et consignées. Si le palangrier ciblant le thon rouge capture des espèces de requins faisant l'objet de dispositions spéciales de l'ICCAT, stipulant que la retenue à bord, le stockage, le débarquement et la vente sont interdits, ces prises devront être soumises à l'Institut islandais de recherche marine à des fins de recherche scientifique. L'Institut de recherche marine déclarera ensuite les informations pertinentes au Comité scientifique de l'ICCAT.

En 2015, 2,57 t du quota de thon rouge seront réservées pour tenir compte des prises accessoires.

JAPON

1. Plan de pêche

a) Type de navires de pêche

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

b) Période de gestion

L'Agence des pêches du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se basant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué au titre de 2015, du 1er août 2015 au 31 juillet 2016.

c) Quota

Le quota japonais pour la saison de pêche 2015 s'élève à 1.390,44 t (incluant les 45 t transférées de la Corée). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant au titre de 2015.

d) Nombre de navires de pêche autorisés

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2015 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Une fois que le ministère aura concédé les licences, la FAJ communiquera les noms des navires, le volume des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche japonaise (paragraphe 52 de la Rec. 14-04).

e) Rapport de captures

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de pêche de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) avant la fin du lendemain de la capture conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes contenant la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (paragraphe 66 de la Rec. 14-04). La FAJ a mis au point une base de données afin de faire un suivi de l'état actualisé de la capture par rapport au quota individuel, navire par navire, en se fondant sur leurs rapports quotidiens.

f) Programme de marquage

Le ministère va continuer à demander aux opérateurs de pêche d'apposer une marque valide en plastique sur chaque thon rouge hissé à bord d'un navire de pêche et retenu. La marque doit indiquer l'année de pêche, l'indicatif d'appel du navire et un numéro de série suivant l'ordre des captures tout au long de la saison de pêche.

g) Transbordement

Le ministère va maintenir l'interdiction de transborder du thon rouge en mer et va autoriser le transbordement uniquement dans les ports inscrits auprès de l'ICCAT conformément à l'ordonnance et aux dispositions des permis (paragraphe 58 de la Rec. 14-04).

h) Débarquement au port

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser les débarquements que dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. Dans ces huit ports, tous les thons débarqués seront inspectés par des inspecteurs gouvernementaux qui vérifieront le poids total véritable, la marque sur chaque thon et qui compteront le nombre de thons rouges et le compareront aux données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

i) Fermeture saisonnière de la pêche

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée par Ouest de 10°W et Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre en vertu de l'ordonnance (paragraphe 18 de la Rec. 14-04). La FAJ va continuer à garantir le respect de ces fermetures de saison par le biais du suivi des données VMS (paragraphe 87 de la Rec. 14-04).

j) Observateurs

La FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 20% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge (paragraphe 88 de la Rec. 14-04).

2. Plan d'inspection

a) Inspection nationale

La FAJ, en sa qualité d'agence gouvernementale, va déployer un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2015 (paragraphe 99 de la Rec. 14-04). La FAJ va également maintenir le déploiement de ses agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés (paragraphe 63 de la Rec. 14-04). Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

b) Schéma d'inspection internationale conjointe

En sa qualité de CPC disposant de plus de 15 navires de pêche de thon rouge, le Japon aura son propre navire d'inspection dans la zone de la Convention lorsque ses navires de pêche de thon rouge opéreront dans la zone de la Convention.

3. Plan de capacité de pêche

Le ministère va allouer à chaque LSTLV un quota individuel supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 tonnes par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS. Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 14-04, garantira que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti.

Capacité de pêche du Japon

			Nombre de navires								Capacité de pêche									
Туре	Taux de capture (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			
PS (>40m)	70.7																			
PS (24 - 40m)	49.78																			
PS (<24m)	33.68																			
Total senneurs																				
LL (>40m)	25	49	33	22	22	20	22	22		1,225	825	550	550	500	550	550				
LL (24 - 40m)	5.68																			
LL (<24m)	5																			
Total palangriers		49	33	22	22	20	22	22		1,225	825	550	550	500	550	550				
Canneurs	19.8																			
Ligneurs	5																			
Chalutiers	10																			
Madragues	130																			
Autres	5																			
Capacité totale		49	33	22	22	20	22	22		1,225	825	550	550	500	550	550				
Quota		2430.54	1871.44	1148.05	1097.03	1097.03	1139.55	1139.55	1345.44	2430.54	1871.44	1148.05	1097.03	1097.03	1139.55	1139.55	1345.44			
Quota ajusté		2430.54	1871.44	1148.05	1097.03	1097.03	1139.55	1139.55	1390.44	2430.54	1871.44	1148.05	1097.03	1097.03	1139.55	1139.55	1390.44			

LIBYE

En vertu de la Rec. 14-04 de l'ICCAT amendant la Rec. 13-07 adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2014 à Gênes, la Libye a adopté le décret ministériel n°205/2013 amendant le décret n°61/2010 transposant les dernières recommandations adoptées par l'ICCAT.

Même si la Rec. 14-04 n'entrera en vigueur qu'au mois de juin 2015, la Libye présente son plan de pêche de 2015 en vertu des recommandations 13-07 et 14-04 et mettra également pleinement en œuvre la nouvelle recommandation en 2015.

Flottille de pêche

Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche de 2015 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 14 navires de capture (14 senneurs mesurant entre 20 et 40 mètres et aucun palangrier). Aucun navire de moins de 20 mètres et aucune madrague ne participeront à la saison de pêche de 2015 et aucune pêcherie récréative ni sportive n'aura lieu pendant ladite saison.

Le nombre total d'autres navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2015 s'élève à huit navires qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord, à l'exception de cage de transfert ou de dispositifs d'appui.

Étant donné que le quota total alloué à la Libye aux termes de la Rec. 14-04, paragraphe 5, s'élève à 1.157,06 t, le quota individuel alloué aux navires libyens autorisés à participer à la saison 2015 est réparti comme suit :

14 senneurs de plus de 20 mètres autorisés à pêcher du thon rouge en 2015 ont reçu un quota individuel en prenant en considération le meilleur taux de capture du SCRS, 1.155 t seront réparties entre 14 senneurs (20-40 mètres) dont 2,06 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou accessoire qui pourrait être réalisée par la flottille artisanale. Le **tableau 1** présente la liste des navires autorisés et leur quota individuel. Tout changement apporté à cette allocation des possibilités de pêche ou à la liste des navires sera immédiatement communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations adoptées par l'ICCAT.

Les navires autorisés prévoyant de se livrer, en groupes, à des activités de pêche pendant la saison de pêche de 2015 et les détails de ces groupes ainsi que la clé d'allocation seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais impartis.

Le respect de la limite de quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs nationaux et du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Lorsque le quota individuel d'un navire est considéré comme épuisé, il sera ordonné au navire en question de rejoindre le port immédiatement.

Opérations de pêche conjointes (JFO)

Aucune JFO avec d'autres CPC n'a été sollicitée au titre de la saison 2015.

Fermes (activités de mise en cage)

La Libye ne réalisera pas d'activité d'élevage en 2015.

Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°205/2013, amendant le décret n°61/2010, transposant la Recommandation 13-07, amendée par la Rec. 14-04, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi nº14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

Octroi d'une licence

Les permis individuels de pêche sont délivrés par l'autorité des pêches, en vertu du décret n°205/2013 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2015. Ce permis spécifiera les éléments suivants conformément à la Recommandation 14-04. Dès que le quota individuel d'un navire sera épuisé, il sera appelé à regagner son port d'attache et son permis de pêche sera retiré.

*Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°205/2013).

Quota individuel (Article 11 du décret n°205/2013).

* Carnet de pêche à bord (Article 28 du décret n°205/2013).

Système de surveillance des navires (VMS)

En vertu de la Rec. 14-04 de l'ICCAT (paragraphe 87) et du décret n°205/2013, article 18), tous les navires de pêche et les autres navires participant activement à la pêche du thon rouge ne seront pas autorisés à opérer s'ils ne sont pas équipés d'un VMS pleinement opérationnel.

Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission sera automatiquement suivie afin d'identifier et de résoudre le problème.

Observateurs

Les observateurs régionaux et nationaux seront déployés à bord de l'ensemble des senneurs autorisés à pêcher du thon rouge en 2015 (Article 14 du décret n°205/2013).

Tous les senneurs autorisés feront l'objet d'une couverture complète d'observation et devront avoir à leur bord des observateurs nationaux et du ROP. Un observateur national devra également être déployé à bord de tous les remorqueurs.

Déclaration des prises

Le capitaine du navire de capture devra soumettre par voie électronique ou par d'autres moyens aux autorités compétentes des rapports quotidiens et hebdomadaires de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total (Article 20 du décret n°205/2013).

Les rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

Transfert

Le capitaine du navire de capture devra solliciter, par courrier électronique ou par fax, aux autorités compétentes une autorisation de transfert (approuvée et signée par l'observateur régional et national) de la prise de thon rouge, en spécifiant la date, la zone et la position de la prise, le nombre de poissons et leur poids estimé ainsi que la date et le lieu prévus du transfert, les informations relatives au remorqueur, le nombre de cages et leur destination finale.

Une autorisation de transfert numérotée devra être envoyée aux navires de capture après vérification que toutes les conditions requises aux paragraphes 72, 73, 74 75, 76 et 77 de la Rec. 14-04 ont été remplies.

S'il s'avère qu'il existe des différences entre le poids des poissons (comprenant le nombre de poissons morts pendant l'opération de transfert) estimé par l'observateur du ROP à bord du navire de capture et par le capitaine du navire, et que ces différences sont supérieures à 10 %, ou à 5% dans le cas de poissons de moins de 30 kg, une enquête sera ouverte en suivant la procédure stipulée au paragraphe 81 de la Recommandation 14-04.

Tous les transferts de thon rouge sur des remorqueurs devront être filmés par caméra vidéo et une copie de l'enregistrement devra se trouver à bord du remorqueur et une autre copie devra être remise à l'observateur du ROP et au capitaine du navire (Article 24 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire devra remplir la déclaration de transfert ainsi que les formulaires BCD et devra transmettre ces formulaires aux autorités des pêches après avoir confirmé les données du ROP (Article 25 du décret n°205/2013).

Le capitaine du remorqueur ne pourra abandonner le lieu du transfert avant d'avoir reçu les documents originaux qui prouvent la légalité de la capture (déclarations de transfert, BCD et carnets de pêche des navires) (Article 23 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de pêche ou son représentant devra communiquer aux autorités compétentes de l'État de pavillon le nom, le lieu et l'État de pavillon de la ferme à laquelle le poisson est vendu (Article 21 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de capture devra conserver à bord du navire le carnet de pêche des opérations réalisées, devra y consigner tous les jours avant minuit toutes les informations concernant les activités du navire et devra déclarer le nombre et le poids des poissons morts retenus à bord qui seront débarqués au port (Article 25 du décret n°205/2013).

Exigences d'échantillonnage

Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.

Au moment du transfert des poissons vivants dans les cages de remorquage, un pourcentage spécifique de poissons transférés devra être échantillonné de manière aléatoire et mis à mort afin d'améliorer la comptabilisation et l'estimation du poids.

La Libye devra imposer à tous les opérateurs des senneurs de ne transférer leurs prises qu'aux établissements d'élevage pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans les fermes.

Ports de débarquement/transbordement

Le transbordement en mer est interdit.

Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder/débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khums, Tripoli et Misurata).

Tous les navires pénétrant dans ces ports aux fins de débarquement ou de transbordement devront solliciter une autorisation préalable aux autorités portuaires (Article 22 du décret n°205/2013).

Tous les débarquements/transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche (en vertu des dispositions du paragraphe 71 de la Rec. 14-04).

Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite (Article 10 du décret n°205/2013).

Taille minimale

La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30kg sont interdits (Article 15 du décret 205/2013).

Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est autorisée et sera décomptée du quota imparti à la Libye.

Mesures de marché

Le commerce national et international, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages et les transbordements de thons rouges et de ses produits qui ne sont pas accompagnés d'un BCD exact, complet et validé seront interdits (articles 21 et 24 du décret n° 205/2013).

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°205/2013 (confiscation de l'engin de pêche, libérations des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

Plan d'inspection des pêches

Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, par le décret n°205/2013 transposant la Rec. 14-04, paragraphe 97, Annexe 7, et par la loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 qui constituent la base légale définissant les activités et les actions étant des infractions à la politique en matière de pêche.

Ressources humaines

L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.

La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.

Un poste de contrôle central sera établi pendant la saison de pêche de thon rouge de 2015 afin de superviser le suivi des activités de pêche.

Des tâches spécifiques d'inspection des pêcheries devront être prévues, comprenant la liste des dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales couvrant la gestion des ressources halieutiques qui contiennent également une description des tâches des inspecteurs en vertu de la Rec. 14-04.

Plan de gestion de la capacité

La Libye a réduit sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT afin que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué (**tableau 2**). En vertu des dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 14-04, les nouveaux TAC ont été fixés à 16.142 t au titre de 2015, 19.296 t au titre de 2016 et 23.155 t au titre de 2017. L'allocation de la Libye se chiffre à 1.107,06 t, 1.323,28 t et 1.588,77 t pour les saisons 2015, 2016 et 2017 respectivement. En outre, la Libye reportera 50 t de son quota non utilisé de 2011 chaque année jusqu'en 2017. Par conséquent, le quota total alloué à la Libye se chiffre à 1.157,06 t au titre de 2015.

De plus, le plan de gestion de la capacité affiche une réduction prévue de la capacité de pêche en 2015 de 146% par rapport à la capacité de pêche de 2008.

Tableau 1. Navires de capture participant réellement à la saison de pêche de thon rouge en 2015.

N°	Nom du navire	N° ICCAT	Type de navire	Quota individuel							
1	DEELA	AT000LBY00024	PS, 24-40m	82,520							
2	OZU II	AT000LBY00009	PS, 24-40m	28,925							
3	CYRENE	AT000LBY00010	PS, 24-40m	85,235							
4	ALMADINA	AT000LBY00027	PS, 24-40m	85,235							
5	MORINA	AT000LBY00028	PS, 24-40m	28,925							
6	ELHADER 2	AT000LBY00037	PS, 24-40m	84,750							
7	ALMAHARI I	AT000LBY00046	PS, 24-40m	79,300							
8	ALSSAFA IV	AT000LBY00060	PS, 24-40m	160,350							
9	AL HARES 2	AT000LBY00074	PS, 24-40m	113,427							
10	TELEL	AT000LBY00076	PS, 24-40m	67,590							
11	ALBAHR ELHADER	AT000LBY00077	PS, 24-40m	139,353							
12	Tayma	AT000LBY00083	PS, 20-40m	28,925							
13	KHANDEEL II	AT000LBY00038	PS, 24-40m	85,230							
14	HANIBAL	AT000LBY00047	PS, 24-40m	85,235							
	TOTAL										

Tableau 2. Plan de gestion de la capacité de pêche pour la Libye au titre de 2015.

Flottille de na	Flottille (navires)									Capacité de pêche								
Туре	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Senneur de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	0	0	
PS 24-40 m	49.78	31	30	29	21	18	17	17	17	1543	1493	1444	1045	896	846	846	846	
PS<24m	33.68	1	1	1	0	0	0	0	0	34	34	34	0	0	0	0	0	
Flottille totale de PS		33	31	30	21	18	17	17	17	1648	1527	1478	1045	896	846	846	646	
LL >40m	25	5	4	2	2	2	1	1	1	125	100	50	50	50	25	25	25	
LL (24-40)m	5.68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
LL <24m		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de LL		5	4	2	2	2	1	1	1	125	100	50	50	50	25	25	25	
Capacité totale de la flottille		38	35	32	23	20	18	18	18	1898	1627	1527	1095	946	871	871	871	
Quota										1237	947	581	903	903	938	938	1107	
Quota ajusté Sport./récréative										1237	1092	726 0	903*	903	938	938	1157	
Sous/surconsommation										536	535	801	192	43	-67	-67	-286	

Réduction 25% 78% 95% 108% 108% 146%

^{*}La Libye n'a pas utilisé son quota de 2011.

ROYAUME DU MAROC

Introduction

Conformément aux dispositions en vigueur portant sur le rétablissement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, notamment la Recommandation 14-04 amendant la Recommandation 13-07, le présent document a pour objet de soumettre à l'appréciation de la Commission, le plan de gestion de la pêche, de la capacité et du contrôle du thon rouge du Royaume du Maroc pour la saison 2015.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique au plan soumis et adopté par la Commission pour la campagne de pêche 2014.

1. Plan de répartition des quota/segments opérationnels

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa dernière session annuelle tenue à Gênes, en novembre 2014, le niveau de quota national de 2015 qui a été fixé à 1.500,01 t sera réparti aux segments opérationnels, à savoir : a) les madragues, b) les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge et c) les deux senneurs hauturiers.

Les niveaux de quotas y afférents seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

2. Conditions de pêche

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 14-04 amendant la Recommandation 13-07 durant la campagne de pêche 2015 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

3. Capacité de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale, tel qu'établi par l'Article 46 de la Recommandation ICCAT 08-05, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit:

- 11 madragues
- 1 navire thonier-senneur ayant une LHT > 40 m et
- 1 navire thonier senneur ayant 24<LHT<40 m.
- 1 palangrier

Des navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration. Ils sont enregistrés au niveau des registres de l'ICCAT et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment.

Ainsi, le plan de gestion/réduction de la capacité de pêche nationale pour la saison 2015 est illustré comme suit :

	Captures potentielles SCRS	Unités inscrites ICCAT avant 2010	Captures théoriques	Unités autorisées pour 2015	Captures théoriques 2015
PS grand LHT > 40 m	70,7	2	141.4	1	70,7
PS moyen 24 < LHT < 40 PS petit LHT < 24 *	49,8 33,7	3 1	149.9 33.7	1 0	49,8 0
LL grand	25	0	1	25	25
LL moyen	5,7	1	5.7	0	0
LL petit	5	63	315	0	0
Canne	19,8	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0
Chalutier	10	1	10	0	0
Autre artisanal	5	pm	pm	pm*	109.19
Madragues (indicateurs marocains)	112.3	18	2021.4	11	1235,3
Total		89	2691.6	12	1465
Quota 2015					1500,01
Total Cap. théoriques			2691.6		1490
Taux théorique de réduction Capacité/Quota					-0.66 %

^{* :} pour mémoire

4. Périodes et zones d'interdiction de la pêche

Conformément aux dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, les périodes de pêche autorisées par la Commission pour les différends engins seront appliquées.

5. Contrôle et application

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisée par le mode opératoire 2015 qui aura pour objectif:

- le suivi et le contrôle des opérations de pêche,
- le suivi et le contrôle des opérations de transfert et de mise en cage,
- le schéma de communication et l'enregistrement des informations de pêche, de transfert et de mise en cage,
- le suivi VMS des navires de pêche et des navires de servitudes (navires auxiliaires),
- la procédure documentaire pour la commercialisation du thon rouge,
- l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée,
- le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

6. Autres informations

La ferme d'engraissement de thon rouge « *Blue Farm* » autorisée en 2014 et enregistrée sur le registre ICCAT sous l'identifiant AT001MAR00002 sera opérationnelle après accomplissement des procédures réglementaires en vigueur.

NORVÈGE

La Norvège est devenue membre de l'ICCAT en 2004. Compte tenu de la situation des stocks de thon rouge, la Norvège a adopté le 3 mai 2007 une mesure interdisant cette année aux navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales norvégiennes, dans la zone économique de la Norvège ainsi que dans les eaux internationales. Une nouvelle réglementation adoptée le 19 décembre 2007 prévoit la même interdiction. Cette réglementation, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, est restée en vigueur jusqu'en 2014. En 2014, la Norvège a autorisé une pêcherie exploratoire limitée de thon rouge dans la Zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre.

Comme suite à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, adoptée à la 19ème réunion extraordinaire de la Commission, la Norvège ouvrira également en 2015 une pêcherie exploratoire limitée de thon rouge. Les plans de pêche et d'inspection de la Norvège sont présentés ci-dessous. Étant donné que la Norvège n'a opéré aucune pêcherie ciblant le thon rouge au cours de ces dernières années, et qu'en 2014 un navire n'a réalisé qu'une pêche exploratoire limité, aucun plan de gestion de la capacité n'est présenté.

En 2014, la pêcherie exploratoire a indiqué un changement dans la distribution des thons rouges dans la Zone économique norvégienne par rapport à la période antérieure où des navires norvégiens opéraient une pêche dirigée sur cette espèce. Le thon rouge a été observé simultanément dans le Sud et à l'extrême Nord du littoral norvégien en juillet-septembre 2014. Étant donné que seul un senneur participait à la pêcherie et que les thons rouges migrent sur de grandes distances dans un laps de temps très court pendant la principale saison trophique, il s'est avéré difficile pour ce navire de localiser les thons rouges.

La leçon importante apprise lors de la saison 2014 est donc que plus d'un navire doit mener une pêche de thon rouge exploratoire dans la Zone économique norvégienne. Étant donné que la Norvège ne participe pas à une pêcherie dirigée sur le thon rouge depuis 1986, il nous faut accroître nos connaissances sur les changements dans la distribution et la migration. Dans le même temps, nous devons découvrir quelles méthodes de pêche seraient les plus appropriées de nos jours. Afin de faciliter et de renforcer cette pêcherie exploratoire fructueuse, la Norvège a l'intention d'autoriser deux navires pendant la pêcherie exploratoire de 2015. L'un de ces navires sera un senneur et l'autre un palangrier, ou alternativement deux palangriers. Le recours à deux navires permet de couvrir une plus grande zone de pêche. Ceci contribuera à accroître nos connaissances sur la distribution et la migration trophique du thon rouge dans l'Atlantique Nord Est.

En 2015, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par un règlement sur la pêche de thon rouge, qui sera adopté lorsque le plan de pêche norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ce règlement couvrira les exigences spécifiées dans la Recommandation 14-04 de l'ICCAT. De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge et à d'autres recommandations pertinentes.

Plan annuel de pêche au titre de 2015

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2015 s'élève à 36,57 tonnes.

La Norvège a établi le plan de pêche de thon rouge suivant au titre de 2015 :

- Une pêcherie ciblant le thon rouge sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre pour un senneur et du 1er août au 31 décembre pour un palangrier, ou alternativement pour deux palangriers du 1er août au 31 décembre.
- Chaque navire recevra un quota individuel et l'allocation totale pour les deux navires s'élèvera à 36 t.
- Un total de 570 kg de thon rouge sera réservé afin de couvrir la prise accessoire des pêcheries qui ne ciblent pas le thon rouge.
- Toutes les captures devront être débarquées. Les navires ne ciblant pas le thon rouge devront libérer les prises accessoires de thon rouge si les spécimens sont vivants. Les spécimens morts ou mourants de thon rouge devront être débarqués.

- Le transbordement de thon rouge sera interdit.
- Les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts ou mourants peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Il peut être demandé aux navires autorisés à pêcher du thon rouge d'avoir à leur bord des observateurs de l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge seront interdites.
- Conformément au paragraphe 25 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.
- Conformément au paragraphe 89 de la Recommandation 14-04, le senneur autorisé à pêcher du thon rouge doit avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord et tous les frais y afférents doivent être réglés avant le début de la pêcherie. Le(s) palangrier(s) autorisé(s) à pêcher du thon rouge doit/doivent, conformément au paragraphe 88, avoir un observateur national à bord pendant 20% du temps que le navire cible le thon rouge.
- Conformément au paragraphe 14 de la Recommandation de l'ICCAT 13-07, aucun report de toute sousconsommation ne sera autorisé.

Plan annuel d'inspection au titre de 2015

Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 14-04, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser la pêcherie exploratoire de thon rouge, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT. Le centre norvégien de suivi des pêcheries (FMC) fera également un suivi rapproché de la pêcherie de thon rouge.

Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours. Les rapports de position et les carnets de pêche électroniques seront reçus par le FMC à la Direction des pêches. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS ou des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Rec. 03-14.

Les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson sera débarqué. Ces documents seront envoyés à la Direction des pêches en temps réel et les prises déclarées seront déduites du quota du navire. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations VMS, des carnets de pêche électroniques, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente.

Une fois que le quota norvégien de thon rouge sera épuisé, la Direction des pêches fermera la pêcherie.

SYRIE

Plan de pêche de thon rouge au titre de la saison 2015

Nonobstant l'objection présentée par la Syrie à la Recommandation 14-04 (Réf. n°3002 en date du 13/12/2014), adoptée à la 19e réunion extraordinaire de la Commission en 2014, concernant notre demande de permettre à la Syrie de reporter ses quotas non utilisés de thon rouge (2012, 2013 et 2014), conformément aux conclusions et aux recommandations de la 19e réunion extraordinaire de l'ICCAT et jusqu'à ce que la Commission considère la

demande syrienne, nous avons l'honneur de présenter un plan de pêche de thon rouge du quota national au titre de la saison 2015.

1. Opérations et navire de pêche de thon rouge

- Conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT pour 2015, la Syrie a un quota annuel de 39,65 t de capture de thon rouge de la mer Méditerranée pendant la saison 2015. La Syrie a adopté le plan suivant :
 - Le quota de 39,65 t sera capturé par un navire de pêche (la Syrie transmettra le nom et les spécifications du navire titulaire de la licence dès que le navire aura été sélectionné).
 - L'Autorité de la pêche (Commission générale pour les ressources halieutiques) émettra une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2015.
 - L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.
 - La période d'autorisation de la pêche court du 26 mai au 24 juin 2015 (s'il n'y a pas d'autre recommandation adoptée par l'ICCAT).
 - Aucune opération de pêche conjointe ne sera autorisée.
 - L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.
 - Aucune activité de pêcherie récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.
 - Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes.

2. Mesures de contrôle

Port de débarquement/transbordement

- Les opérations de pêche du senneur syrien devront être menées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.
- La flottille nationale ne cible pas directement le thon rouge.
- Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites.
- Le navire de pêche de thon rouge ne devra débarquer/transborder des prises de thon rouge que dans le port désigné par les autorités de la pêche (port de pêche *Lattakia*).
- Tous les débarquements ou transbordements devront être inspectés par les autorités portuaires et les autorités halieutiques (Commission générale pour les ressources halieutiques).

Taille minimale et prises accidentelles/prises accessoires

- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits.
- Le navire pêchant activement le thon rouge est autorisé à réaliser une prise accidentelle de 5% maximum de spécimens pesant entre 10 et 30 kg.

VMS

- Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS au Secrétariat de l'ICCAT se fera conformément aux recommandations de l'ICCAT.
- L'Autorité de la pêche surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.

Programme national d'observateurs

- Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire thonier.
- L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et la collecte des informations et des données sur toutes les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche.
- Deux observateurs seront affectés au port afin de faire un suivi de la prise débarquée et d'examiner les rapports de l'observateur embarqué (la Syrie transmettra le plus tôt possible les noms des observateurs nationaux).

Programme régional d'observateurs

- Conformément à la recommandation concernant le programme régional d'observateurs pour les senneurs, la Syrie est disposée à recevoir un observateur régional de l'ICCAT désigné par l'ICCAT (les dépenses encourues en rapport avec l'observateur régional devront être assumées par l'ICCAT).
- Il est demandé que l'observateur transmette ses coordonnées personnelles et une copie de son passeport dans les délais opportuns afin que les dispositions nécessaires soient prises avec les agences pertinentes.

Déclaration des prises

- Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.
- Les rapports hebdomadaires et mensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

Application de sanctions

- Il incombe à la Commission générale pour les ressources halieutiques et à la Direction générale des ports de contrôler et de suivre les activités de pêche réalisées en Syrie.
- Le non-respect de ce plan ou de toute recommandation de l'ICCAT par le navire de pêche dans le cadre des opérations de pêche de thon rouge est passible de sanctions (confiscation de l'engin de pêche, confiscation des captures, suspension ou retrait du permis).

TUNISIE

1. Plan de gestion de la capacité de pêche

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge 2015, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT (paragraphe 41-Rec 14-04).

Sur la base de cette méthodologie, la Tunisie a établi un plan de pêche et a attribué des quotas individuels à 25 navires pour exercer la pêche de thon rouge en 2015 et ce par la remise à l'activité de 4 senneurs inactifs depuis 2011 (tableau 1).

2. Plan de pêche

Pendant la campagne de pêche de thon rouge 2015 (26 mai- 24 juin), l'autorité compétente tunisienne envisage d'octroyer des permis de pêche de thon rouge pour 25 senneurs : 23 navires de longueur supérieure à 24 m, 1 navire de 24 m et 1 navire de longueur inférieure à 24 m.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT et la réglementation nationale (Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche et ses textes d'application notamment l'Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge).

Le TAC de la Tunisie, fixé à 1247.97 t au titre de 2015, sera partagé sur les 25 navires de capture de thon rouge en tenant compte de la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur).

Une liste des navires de capture et les quotas individuels y relatifs est jointe au présent rapport (tableau 2).

Dans le cadre de leurs opérations de pêche conjointes, les senneurs se répartiront leurs prises communes selon la clé d'allocation en conformité avec les dispositions du paragraphe 17 de la Rec. 14-04.

2.1 Enregistrement et communication des données

Avant l'entrée au port, les capitaines de pêche ou leurs représentants transmettront aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée les éléments ci-après :

- Heure d'arrivée estimée.
- Estimation du volume de thon rouge capturé.

Information sur la position géographique où la capture a été réalisée.

Les informations journalières des carnets de pêche y compris les données sur les captures nulles seront notifiées à l'autorité compétente pendant toute la période de pêche via les représentants des capitaines de pêche.

Néanmoins, les suivis en temps réel des opérations de transfert des productions réalisées et leurs destinations seront assurés par le Terminal U3C (Unité de Contrôle et de Communication avec le CAGIP ; centre d'administration et de gestion des informations des pêches).

2.2 Suivi des navires par système VMS

Tous les navires de thon rouge dont la longueur est supérieure à 15 m seront équipés du système VMS. La transmission à l'ICCAT des données VMS par les navires autorisés à participer à la saison de pêche de thon rouge 2015 commencera 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la fin de l'autorisation conformément aux directives du paragraphe 87 de la Rec. 14-04.

2.3 Mise en œuvre des programmes d'observation

L'administration maintiendra en 2015 la mise en œuvre des programmes des observateurs régionaux (à bord des navires de capture) et des observateurs nationaux (à bord des remorqueurs) conformément aux dispositions de la Rec. 14-04.

3. Plans d'inspection

3.1 Inspection nationale

En application de la réglementation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents permanents de garde pêche et de la surveillance côtière. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT.

Les autorisations d'entrée des navires portant pavillon étranger aux ports tunisiens désignés sont octroyées par les services portuaires compétents.

Les inspections aux ports sont assurées par les agents assermentés relevant des services de la pêche chargés du contrôle des débarquements de thon rouge, des engins de pêche et des documents de bord.

3.2 Schéma d'inspection internationale conjointe

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Rec. 14-04, il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participe au programme d'inspection Internationale Conjointe. Trois inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour les navires tunisiens et étrangers durant la saison de pêche de thon rouge 2015.

Les activités d'inspection couvriront notamment :

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage ;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de gestion de la Rec. 14-04.

Les programmes d'inspection détaillés ainsi que les mesures à prendre vis-à-vis des navires inspectés seront décidés conjointement avec l'administration de pêche.

4. Plan de gestion de la capacité d'élevage

Conformément aux paragraphes 46 et 47 de la Rec. 14-04, la capacité d'élevage en 2015 sera maintenue à 2134 t, soit la même capacité de mise en cage de 2014 (**tableau 3**).

Six (6) sociétés envisagent d'exercer leurs activités en 2015. Si une modification est portée au niveau du plan d'élevage, elle sera notifiée à l'ICCAT dans les délais requis.

Tableau 1. Ajustement de la capacité de pêche de la Tunisie-2015.

Tableau 1. Ajus	terrient de la e	apacite at	e pecific d	c ia i aiii.	oic 2013.												
Flottille de navi	Flottille de navires thoniers				Flottille (na	vires)				Capacité de pêche							
Туре	Meilleur taux défini par le SCRS	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Senneur de plus de 40 m	70.70	1	1	1	0	0	0	0	0	70.70	70.70	70.70	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49.78	24	24	24	19	20	20	20	24	1194.72	1194.72	1194.72	945.82	995.6	995.6	995.6	1194.72
Senneur de moins de 24 m	33.68	16	16	16	4	1	1	1	1	538.88	538.88	538.88	134.72	33.68	33.68	33.68	33.68
Flottille totale de senneurs		41	41	41	23	21	21	21	25	1804.26	1804.26	1804.26	1080.54	1029.28	1029.28	1029.28	1228.4
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5.68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	1	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		1	1	1	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0
Canneur	19.8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre à spécifier		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille de pêche		42	42	42	23	21	21	21	25	1809.26	1809.26	1809.26	1080.54	1029.28	1029.28	1029.28	1228.4
Quota		2254.48	1735.87	1064.89	1017.56	1017.56	1057	1057	1247.97	2254.48	1735.87	1064.89	1017.56	1017.56	1057	1057	1247.97
Quota ajusté (le cas échéant)		2364.48	1937.87	1109.51	860.180	1017.56	1057	1057	1247.97	2364.48	1937.87	1109.51	860.180	1017.56	1057	1057	1247.97
Sous capacité													76.78%	98.51%	103.68%	103.68%	103.48%

Tableau 2. Liste des thoniers et quotas individuels - Tunisie (2015).

	Nom du navire	Matricule ICCAT	Longueur (m)	Quota (t)	Armateur
1	Futuro 1	AT000TUN00065	36.7	101.368	Socoplat
2	Ghedir El Golla	AT000TUN00030	35.05	101.368	Socoplat
3	Mohamed Sadok	AT000TUN00051	37	57.48	Meridien Pêche
4	Hassen	AT000TUN00008	26.84	35.296	Meridien Pêche
5	Jaouhar	AT000TUN00046	32.3	35.296	Société Ben Hmida et Cnie
6	Tapsus	AT000TUN00024	29.25	57.48	Société Ben Hmida et fils
7	Tijani	AT000TUN00026	27.2	35.296	Société Ben Hmida et fils
8	Horchani	AT000TUN00009	32.65	101.848	Horchani Pêche
9	El Khalij	AT000TUN00014	25.4	35.296	Horchani Pêche
10	El Houssaine	AT000TUN00049	35	35.296	Jomaa Chaari
11	Hadj Mokhtar	AT000TUN00025	31.85	35.296	Jomaa Chaari
12	Haj hedi	AT000TUN00007	28	35.296	Société Chaari et fils
13	Hadj Ahmed	AT000TUN00070	34.9	57.48	Spac Services
14	Mohamed Yassine	AT000TUN00045	28	35.296	Tahar Hajji –Cnie
15	Sallem	AT000TUN00023	38.13	35.296	Fish Tunisie
16	Ibn Rachiq	AT000TUN00037	34.39	35.296	Fish Tunisie
17	Imen	AT000TUN00010	29.10	68.092	Sami Neifer
18	Abderrahmen	AT000TUN00047	25.3	68.572	Mohamed Chiha
19	Abou Chamma	AT000TUN00002	25.42	46.388	Héritiers Kamel Moncer
20	Ghali	AT000TUN00036	21.94	24.684	Nejib Chiha
21	Denphir 1	AT000TUN00479	37.05	35.296	Sté Dauphin de pêche
22	Essaida jannet	AT000TUN00050	37	79.664	Sté Méditerranée de pêche
23	Med adem	AT000TUN00036	24	24.684	Sté Radhouène de pêche
24	Jamel	AT000TUN00011	26.29	35.296	Héritiers Raouine
25	Mabrouk	AT000TUN00015	25.40	35.296	Meridien pêche
		Total		1247.956 tonno	es

Tableau 3. Ajustement de la capacité d'élevage - Tunisie (2015).

Nº ICCAT	Etablissement / Gérance	Mise en cage maximale prévue en 2015 (t)
AT001TUN00001	VMT Sahbi sallem	356
AT001TUN00002	TT Abdelwaheb Ben Romdhane	444
AT001TUN00003	SMT Etablissement de substitution	444
AT001TUN00004	TFT Ridha Sallem	356
AT001TUN00005	SNB Jaouher ben Hmida et Sami Neifer	267
AT001TUN00006	THC Taher Hajji et mohamed Chiha	267

TURQUIE

Plan d'inspection provisoire de la Turquie dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2015

Introduction

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2015 avec 57 navires des garde-côtes et 207 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, la participation de patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) au programme d'inspection est jugée nécessaire pour pouvoir réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée.

À cette fin, le Commandement des Forces navales turques prévoit que 143 inspecteurs et 27 navires participeront au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2015.

De surcroît, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) a dépêché un navire d'inspection supplémentaire (ARAMA 1) qui sera chargé des inspections de l'ICCAT dans la région.

Pour des raisons logistiques, il se peut que le nombre de patrouilleurs et d'inspecteurs varie. La liste provisoire des navires d'inspection actifs figure à l'**Annexe 1**.

Des informations détaillées sur le programme d'inspection en mer sont fournies dans les sections ultérieures.

Planification des activités d'inspection

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2015 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. On estime que ce seront les lieux où les navires de pêche et les remorqueurs réaliseront des activités de pêche et de transfert du thon rouge.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du bétail et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le CGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Epoque et zone d'inspection par région

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du thon rouge.

Moyens d'inspection en mer

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche de thon rouge qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2014.

Quant au Commandement des Forces navales turques (TNFC), les inspections devraient avoir lieu pendant toute la durée de la saison de pêche, avec les frégates et les corvettes sous pavillon du NFC. Toutefois, conformément aux missions prévues, il se peut que le TNFC réalise dans la mesure du possible les inspections dans d'autres zones à l'intérieur des eaux internationales.

Nombre prévu d'effectifs d'inspection de l'ICCAT devant être déployés

Nombre de patrouilleurs côtiers : 57.

Nombre de patrouilleurs/navires d'inspection en haute mer : 27.

Si besoin est, des navires et/ou des inspecteurs additionnels seront autorisés. Dans la limite des possibilités, des avions patrouilleurs maritimes du NFC devraient également réaliser des inspections aériennes pendant toute la durée de la saison de pêche de thon rouge en 2015.

Cinq membres travaillent par équipes, 24 heures sur 24, de façon permanente, au principal centre d'opérations des garde-côtes à Ankara. En plus du centre d'opérations principal au siège d'Ankara, 3-4 agents travailleront par équipes à chaque centre d'opération du Commandement régional de la garde-côtière turque situé à Izmir et Mersin et aux centres d'opération du Commandement de groupe de la garde-côtière turque situés à İskenderun, Antalya, Marmaris et Çanakkale.

Le centre d'opérations du TNFC se maintiendra en communication avec les navires d'inspection 24 heures sur 24. Afin de coordonner les activités du centre d'opérations, trois fonctionnaires et quatre subalternes seront employés à temps plein.

MESURES ALTERNATIVES DE GESTION ET DE CONSERVATION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

(Document présenté par la Turquie)

Par le biais de la Circulaire ICCAT # 00649/15, la Turquie a présenté une objection formelle à la Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 14-04). En conséquence, le présent document, qui comprend les mesures de conservation et de gestion alternatives établies par la Turquie pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a été élaboré et soumis conformément au paragraphe 3 de la Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT [Rés. 12-11].

1. Plan de pêche

Par le biais de la Note verbale en date du 12 février 2015 (telle qu'annoncée dans la Circulaire ICCAT # 00649/15), la Turquie a déclaré un "QUOTA AUTONOME" de 7,73% du TAC adopté par la Commission à sa 19e réunion extraordinaire.

Dans ce contexte, la Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 1.222,96 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2015.

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est seront réalisées selon un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au Communiqué ministériel et aux Notifications se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

1.1 Zones de pêche potentielles

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie et dans la région méditerranéenne orientale. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

1.2 Liste des navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés

Le MoFAL délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2015. Tous les navires de pêche autorisés par le MoFAL devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

1.3 Octroi de licences

Les permis de pêche délivrés par le MoFAL seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2015. Le MoFAL délivrera des permis de pêche à 16 senneurs.

Le MoFAL autorisera un total de 55 autres navires de thon rouge, dont des remorqueurs, des navires de support et des navires auxiliaires.

1.4 Allocation de quota de capture de thon rouge de l'Est

Conformément à l'objection formelle présentée par la Turquie et à sa déclaration le 12 février 2015, la Turquie mettra en œuvre la limite de capture de 1.222,96 t au titre de 2015. À cet égard, un quota d'un montant viable sera alloué à 16 navires de capture de thon rouge de l'Est qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2015.

1.5 Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas

Le MoFAL a l'intention d'allouer 90 % du quota total alloué à la Turquie à chacun des navires, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'ayant pas l'intention d'opérer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2015 auront le droit de transférer leur quota individuel à un autre navire de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

1.6 Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Un niveau de quota spécifique sera alloué en ce qui concerne les pêcheries côtières, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 10% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite

1.7 Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2015

1.7.1 Période de pêche et ouverture de saison

La saison de pêche du thon rouge de l'Est sera ouverte du 26 mai 2015 au 24 juin 2015.

1.7.2 Opérations de pêche conjointes

Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).

Une opération de pêche conjointe de thon rouge de l'Est ne sera autorisée qu'avec le consentement du MoFAL et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.

Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MoFAL les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.

1.7.3 Ports de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est

Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Dans le cas de thons rouges morts à l'issue de la pêche, les navires de capture ou les navires auxiliaires pourront débarquer le volume total seulement dans les ports désignés.

Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :

	Province	Port désigné de débarquement/ transbordement
1	ADANA	Port de pêche de Karataş
2	ANTALYA	Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa
3	MERSIN	Port de pêche de Karaduvar
4	HATAY	Port de pêche d'İskenderun
5	ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar

6	ISTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
7	IZMIR	Port de pêche de Karaburun

1.7.4 Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2015 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires opérationnel par satellite (VMS), tel que l'exige le MoFAL. Les navires de pêche autorisés devront déclarer leur position toutes les deux heures.

1.7.5 Enregistrement et déclaration

L'enregistrement et la déclaration seront réalisés parallèlement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

1.7.6 Opérations de transfert, de remorquage et de mise en cages

Les opérations de transfert, de remorquage et de mise en cages seront réalisées parallèlement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

1.7.7 Vérification croisée

Dans le cadre des mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires, les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche/livres de bord quotidiens, dans les déclarations de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MoFAL au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles, ainsi que par le biais d'un système national d'information sur la pêche (dénommé « SUBIS »).

Le MoFAL devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire ou les quantités par espèce consignées dans la déclaration de transbordement et les quantités consignées dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

1.7.8 Exécution

Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge de l'Est conduira à l'invalidation du permis de pêche ou du permis de remorquage délivré par le MoFAL. Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis susmentionnés pour leurs opérations futures.

1.7.9 Mesures de marché

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des produits de thon rouge de l'Est (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

1.7.10 Exigences en matière d'observateurs

La présence d' « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et de fermes de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) et la présence d' « observateurs de CPC » sur les navires de remorquage de thon rouge de l'Est et à bord de navires auxiliaires transportant des spécimens morts de thon rouge de l'Est vers des ports désignés seront requises pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes en 2015.

1.7.11 Utilisation de moyens aériens

L'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est est interdite.

1.7.12 Taille minimale

La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

1.7.13 Exigences d'échantillonnage

L'échantillonnage du thon rouge de l'Est sera réalisé parallèlement aux procédures établies par les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. En 2015, 100% des opérations de mise en cage seront couvertes par un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme doit être réalisé conformément aux procédures établies par l'ICCAT. Les résultats obtenus seront déclarés au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences du SCRS. Par ailleurs, l'échantillonnage des spécimens morts de thon rouge de l'Est provenant de la pêche devra être traité conformément au Programme d'échantillonnage national de la Turquie.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions mentionnées dans ce plan et dans la législation nationale.

2. Plan d'inspection

2.1 Inspection nationale

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (CGC), le MoFAL garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est 2015. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le ARAMA 1, sera chargé par le MoFAL de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoFAL. En outre, le MoFAL poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement afin de vérifier et de consigner tout débarquement de spécimens morts de thon rouge de l'Est.

En ce qui concerne les opérations de mise en cage du thon rouge de l'Est, les inspecteurs du MoFAL devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Les technologies modernes seront utilisées pour mettre en œuvre les contrôles susmentionnés d'une manière efficace.

2.2 Schéma d'inspection internationale conjointe

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2015 avec 57 navires des garde-côtes et 207 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, la participation de patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) au programme d'inspection est jugée nécessaire pour pouvoir réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée.

À cette fin, le Commandement des Forces navales turques prévoit que 143 inspecteurs et 27 navires participeront au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2015.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le ARAMA 1, qui a été détaché par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

La liste provisoire des navires d'inspection a été transmise au Secrétariat de l'ICCAT le 13 février 2015.

2.3 Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS)

2.3.1 Pêche, transfert, élevage et commercialisation du quota de thon rouge de l'Est alloué à la Turquie

Capture

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navires de capture/autres navires de thon rouge de l'Est devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Réglementations régissant les opérations de pêche conjointes (JFO) de thon rouge de l'Est
- Exigences du programme BCD
- Exigences des carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées



Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Remorqueurs

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Importation (de thon rouge de l'Est vivant)

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% du ROP-BFT (à la ferme/à la mise en cage)



Mise en cages

- 100% d'enregistrements vidéo
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% des observateurs de l'ICCAT (élevage)
- Exigences du programme BCD
- Déclaration de mise en cages



Élevage

- Inspections aléatoires du MoFAL
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- 100% d'enregistrements vidéo



Transport

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- 100% des poissons morts
- Exigences du programme BCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD) et de la déclaration de transport



Ports de débarquement

- Inspections aléatoires par le MoFAL de thon rouge de l'Est mort, dans sept ports de pêche autorisés pour le débarquement
- Inspections aléatoires par le MoFAL dans des ports de pêche utilisés pour le débarquement des prises accessoires de spécimens morts de thon rouge de l'Est



Mise à mort

- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD



Exportation

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD



Inspections

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2015 (par la Marine turque, le CGC, MoFAL)
- Les inspections aléatoires du MoFAL devront se poursuivre même avant/après la saison de pêche.

3. Plan de capacité de pêche

					Mo	odèle de fo	rmulaire r	elatif à l	а сарасі	ité							
Flottille de navires thoniers Flottille (navires)							Capacité de pêche										
Туре	Meilleure prise Taux définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Senneur de plus de 40m	70,70	41	32	12	13	0	3	0	16	2898,70	2262,40	848,40	919,10	0,00	212,10	0,00	1131,20
Senneur entre 24 et 40m	49,78	49	34	11	4	11	7	13	0	2439,22	1692,52	547,58	199,12	547,58	348,46	647,14	0,00
Senneurs de moins de 24m	33,68	3	0	0	0	0	0	0	0	101,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Flottille totale de senneurs																	
Palangrier de plus de 40m	25																
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																
Palangrier de moins de 24m	5																
Flottille totale de																	
Canneur	19,8																
Ligne à la main	5																
Chalutier	10																
Madrague	130																
Autre (à préciser)	5																
Capacité totale de la flottille/de pêche										5438,96	3954,92	1395,98	1118,22	547,58	560,56	647,14	1131,20
Quota										887,19	683,11	419,18	535,89	535,89	556,66	556,66	1223,00
Quota ajusté (le cas échéant)											,	,,,,	,		,	, , , ,	- 70 0
Tolérance pour la pêche sportive/récréative										17,74	13,66	8,38	10,72	10,72	11,13	11,13	24,50
Sous/surcapacité										4551,77	3271,81	976,80	582,33	11,69	3,90	90,48	-91,80

UNION EUROPÉENNE

Plan de gestion de la capa	acité				
Taux de capti	ure	Nombre de navires	Capacité (t)		
Catégorie	Taux de capture	2008	2015	2008	2015
PS grand (> 40m)	70,7	38	31	2.685	2.190
PS moyen (24-40m)	49,8	91	13	4.530	647
PS petit (≤24)	33,7	112	1	3.772	34
PS total		241	45	10.987	2.871
LL moyen (24-40m)	5,7 t	7	5	40	28
LL petit (≤24m)	5,0 t	329	136	1.645	680
LL total		336	141	1.685	708
Canneurs*	19,8 t	68	23	1.343	454
Ligne à la main*	5,0 t	101	42	505	210
Chalutier	10,0 t	160	57	1.600	570
Autre artisanal*	5,0 t	253	398	1.265	1.990
Total		1159	706	17.385	6.804
Madrague	130,0	15	14	1.950	1.820
Total		1.174	720	19.335	8.624

^{*} Dans ces catégories et pour la zone délimitée par 27°N à 29° N et 13°W à 18°W dans l'Atlantique Est, la saison de pêche démarrera le 1er mars 2015 et terminera le 30 juin 2015.

Plan de pêche

Contexte

L'Union européenne (UE) a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil ¹ du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation [13-07] de l'ICCAT. Ces mesures additionnelles ont été transposées dans la réglementation 544/2014 de l'UE. Finalement, l'UE est actuellement dans le processus de transposer la Recommandation [14-04] de l'ICCAT dans le droit communautaire.

L'UE s'engage à respecter les termes de la Rec. 14-04 en 2015.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 14-04, le quota de l'UE s'élève en 2015 à 9.372,92 t.

Informations détaillées

- Conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'UE a élaboré un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Les autorités des États membres de l'UE sont encore en train d'allouer des quotas individuels et ceux-ci seront applicables à tous les senneurs, indépendamment de leur longueur.
- Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flottille.

¹ OJ L 96,15.04.2009, p.1

• Conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'UE a alloué des quotas aux secteurs suivants :

Senneurs	[5.204,64 t]
Palangriers	[719,545 t]
Canneurs, ligneurs et navires de ligne	[1.376,82 t]
Chalutiers atlantiques	[169 t]
Madragues	[1.266,4 t]
Prises accessoires, pêche sportive et récréative,	
réserve	[221,38 t]

- L'UE autorisera des « navires de capture », et d' « autres navires » conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.
- L'UE a présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [14-04] de l'ICCAT et d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 11-21.

L'UE transmettra les listes des navires autorisés qui participeront à la pêcherie en 2015 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 14-04.

Plan d'inspection

1. Introduction

L'UE pêche activement du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) avec plusieurs engins de pêche, la majorité des quotas étant attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues.

L'Union européenne compte huit États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. L'exercice de l'autorité en charge du contrôle et de l'inspection incombe à différents acteurs dans les divers États membres et dans de nombreux cas englobe diverses autorités compétentes.

L'ICCAT a lancé un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Est dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de 2006. Les amendements apportés en 2008, 2010 et plus récemment, en 2012 et 2014, ont considérablement renforcé le programme de rétablissement qui opère parallèlement à un vaste programme de documentation des captures, lancé en 2007 et ultérieurement amendé en 2009 et 2011. La mise en œuvre intégrale du nouveau programme BCD électronique (eBCD) en 2015 renforcera davantage cette série de mesures de gestion et de conservation.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale.

2. Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2015 par l'UE

Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours de ces dernières années, l'UE a actuellement un Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP) couvrant la période allant du 16 mars 2014 au 15 mars 2018, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêcherie.

Plan de déploiements conjoints (JDP) pour le thon rouge

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) qui va adopter son Plan de déploiements conjoints pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée de 2015 mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et dans les fermes. Ce plan de 2015, comme au cours des années précédentes, réunit la Commission européenne, les États membres et l'ACCP et bénéficie des ressources des huit États membres de l'UE prenant part à la pêcherie.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2015 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Le **Tableau 1** fournit le nombre anticipé de jours de patrouilles en 2015. Ces patrouilles se concentrent en particulier, mais sans s'y limiter, aux saisons de pêche des senneurs. En 2015, l'UE réalisera environ 215 jours de patrouilles en mer et 36 jours additionnels de surveillance aérienne dans le cadre du plan de déploiements conjoints.

Zone	Jours de patrouilles en mer	Jours de surveillance aérienne
Méditerranée occidentale	95	18
Méditerranée centrale	73	13
Méditerranée orientale	23	5
Atlantique Est	24	

Tableau 1. Nombre de jours de patrouilles en mer et de surveillance aérienne par zone en 2015.

Le Comité directeur, composé des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres européens, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP.

Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne). Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert la Recommandation 14-04.

Afin de renforcer la stratégie de suivi et de contrôle employée dans le JDP, l'ACCP coopère également avec d'autres agences de l'UE, dont l'EMSA (Agence européenne de sécurité maritime), par le biais du projet Marsurv-3. Marsurv-3 est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

Contrôle des opérations de mise en cage

L'UE a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. Les mesures spécifiques récemment adoptées, y compris l'Annexe 9 de la Rec. 14-04, reflètent dans une grande mesure l'expérience acquise par les autorités de contrôle de l'UE dans la mise en œuvre du programme stéréoscopique dans les fermes de l'UE. En 2015, la totalité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques.

Programmes nationaux d'action de contrôle des États membres

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE ont chacun développé et présenté un Programme national d'action de contrôle au titre de 2015. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (décision

de la Commission n° 1717/2014) contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE;
- b) le suivi complet des opérations de transfert;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, notamment la vérification de la fiabilité des données consignées.

Ces Programmes spécifiques de contrôle et d'inspection sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 14-04.

Inspections de la Commission européenne

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la saison de pêche de 2015, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2015.

Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des transmissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.

3. Coopération avec d'autres CPC

En 2015, comme au cours d'années antérieures, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes (CPC) en Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations et de méthodes sur le suivi, le contrôle et la surveillance, comme l'a illustré l'ACCP en organisant un atelier sur les contrôles relatifs au thon rouge, lequel était ouvert à toutes les CPC.

TAIPEI CHINOIS

En vertu de la Rec. 14-04 de l'ICCAT, chaque CPC devra transmettre au Secrétariat de l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, avant le 15 février de chaque année. Je saisis cette occasion pour vous informer que nous continuons à mettre en œuvre la réglementation temporaire établie au niveau national pour interdire à nos navires de pêche de pêcher du thon rouge dans l'océan Atlantique en 2015. L'océan Atlantique susmentionné se réfère à la zone de la Convention de l'ICCAT, mer Méditerranée comprise.

En ce qui concerne les prises accessoires de thon rouge, celles-ci devront être remises à l'eau ou rejetées, consignées dans le carnet de pêche ou carnet de pêche électronique et déclarées à cette Agence conformément aux dispositions pertinentes de notre réglementation nationale. À ce jour, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à cette Agence.

Nous vous assurons que si nous recevons une quelconque déclaration de prise accessoire de thon rouge à l'avenir, nous en ferons part à l'ICCAT par les voies officielles et nous la déduirons du quota du Taipei chinois.

De surcroît, en ce qui concerne le paragraphe 5bis de la Rec. 14-04 de l'ICCAT, je souhaite confirmer que le Taipei chinois transfèrera 10 t de son quota de thon rouge de l'Atlantique à l'Égypte en 2015.

QUOTAS AJUSTÉS AU TITRE DE 2015 [PA2-007]

Quotas ajustés pour le thon rouge de l'Est

СРС	Quota 2015 (t)	Allocation supplémentaire 2015	Réduction de l'allocation 2015	Quota ajusté 2015
Albanie	39,65			39,65
Algérie	169,81	200		369,81
Chine	45,09			45,09
Égypte	79,2	76		155,2
Union européenne	9372,92			9372,92
Islande	36,57			36,57
Japon	1345,44	45		1390,44
Corée	95,08		95	0,08
Libye	1107,06	50		1157,06
Maroc	1500,01			1500,01
Norvège	36,57			36,57
Syrie	39,65			39,65
Tunisie	1247,97			1247,97
Turquie*	657,23	50		707,23
Taipei chinois	48,76		10	38,76
Mauritanie (recherche)	5			5

^{*} La Turquie a soulevé une objection à l'encontre de la Rec. 14-04 et a fixé sa propre limite de capture à 1.222,96 t au titre de 2015.

LISTE DE CAS DE NON-APPLICATION POTENTIELLE [PNC] QUE LES OBSERVATEURS DU ROP-BFT DOIVENT SIGNALER (PA2-003)

Déploiement/ Opération	Cas de PNC
Pêche	Accès aux installations de communication refusé à l'observateur - (Pêche)
Pêche	Appui aérien utilisé pendant les opérations de recherche
Pêche	Aucun document de capture de BFT (BCD) - (Pêche)
Pêche	Pêche en dehors de la saison désignée
Pêche	Déclaration de transfert (ITD) non complétée
Pêche	Débarquement au port - (Pêche)
Pêche	Thons morts non correctement consignés dans le carnet de pêche du navire
Pêche	Observateur empêché de réaliser ses tâches - (Pêche)
Pêche	Estimation de la capture par l'observateur > 10% à celle du navire
Pêche	Thons transférés sur un/des navire(s) sans numéro ICCAT
Pêche	Transfert réalisé avant de recevoir l'autorisation
Pêche	Notification préalable au transfert non envoyée
Pêche	Transbordement au port - (Pêche)
Pêche	Transbordement en mer
Pêche	Poisson en-dessous de la taille minimale transféré
Pêche	Navire dépourvu du numéro ICCAT participant aux opérations de pêche
Transfert	L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas la fermeture de la porte à la fin du transfert
Transfert	La date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo des transferts - (Transfert)
Transfert	L'heure n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo des transferts - (Transfert)
Transfert	L'enregistrement vidéo ne montrait pas la totalité du transfert
Transfert	Transfert non contrôlé par vidéo
Transfert	L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'ouverture de la porte au début du transfert
Transfert	Le numéro d'autorisation du transfert n'est pas visible au début ou à la fin de chaque enregistrement vidéo.
Transfert	L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité transférée en raison de la qualité de la vidéo.
Transfert	L'enregistrement vidéo du transfert n'a pas été transmis à l'observateur à bord du navire de pêche
Transfert	L'enregistrement vidéo du transfert n'a pas été fourni à l'observateur juste après le transfert
Remise à l'eau (PS)	L'enregistrement vidéo de la remise à l'eau ne montrait pas la fermeture de la porte
Remise à l'eau (PS)	La quantité de thons rouges remis à l'eau est inférieure à la quantité correcte
Remise à l'eau (PS)	L'enregistrement vidéo ne montrait pas 100 % de l'opération de remise à l'eau - Remise à l'eau (PS))
Remise à l'eau (PS)	Remise à l'eau non contrôlée par vidéo

D ' 11			
Remise à l'eau (PS)	L'enregistrement vidéo de la remise à l'eau ne montrait pas l'ouverture de la porte		
Remise à l'eau (PS)	Thons non libérés suite à un ordre de remise à l'eau		
Remise à l'eau (PS)	La date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo de la remise à l'eau - (Remise à l'eau (PS))		
Remise à l'eau (PS)	L'heure n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo de la remise à l'eau - (Remise à l'eau (PS))		
Remise à l'eau (PS)	L'enregistrement vidéo de la remise à l'eau des thonidés n'a pas été fourni à l'observateur juste après la remise à l'eau		
Mise en cages	Accès aux installations de communication refusé à l'observateur - (Mise en cages)		
Mise en cages	Aucun document de capture de BFT (BCD) - (Mise en cages)		
Mise en cages	Un numéro de référence de BCD groupés a été alloué à plus d'une cage dans la ferme		
Mise en cages	L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas la fermeture de la porte à la fin du transfert - (Mise en cages)		
Mise en cages	L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité mise en cage en raison de la qualité de la vidéo		
Mise en cages	La date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo des transferts - (Mise en cages)		
Mise en cages	BFT mis en cage par un/des navire(s) sans numéro d'autorisation ICCAT		
Mise en cages	Thons mis en cage avant autorisation		
Mise en cages	Thons non libérés suite à un ordre de remise à l'eau		
Mise en cages	L'heure n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo des transferts - (Mise en cages)		
Mise en cages	L'enregistrement vidéo n'assurait pas une couverture de 100 % du transfert		
Mise en cages	L'enregistrement vidéo du transfert n'a pas été fourni à l'observateur juste après le transfert		
Mise en cages	Un numéro de référence de BCD groupés a été alloué à des poissons provenant de plus d'une JFO		
Mise en cages	Mise en cage après le 15 août		
Mise en cages	Débarquement au port - (Mise en cages)		
Mise en cages	Thons morts non adéquatement enregistrés par la ferme		
Mise en cages	Cage de la ferme sans numéro de référence identifiable et différent		
Mise en cages	Déclaration de mise en cage (ICD) non complétée		
Mise en cages	Déclaration de transfert (ITD) non complétée		
Mise en cages	L'enregistrement vidéo du transfert n'a pas été fourni à l'observateur de la ferme		
Mise en cages	Enregistrement vidéo du transfert non réalisé		
Mise en cages	Observateur empêché de réaliser ses tâches - (Mise en cages)		
Mise en cages	Un numéro de référence de BCD groupés a été alloué à l'opération de mise en cage > 1 jour		
Mise en cages	L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'ouverture de la porte au début du transfert - (Mise en cages)		
Mise en cages	Estimation des thons par l'observateur différente de $\pm 10\%$ de celle de la ferme		
Mise en cages	Le thon rouge mort durant le remorquage n'était pas enregistré dans l'ITD		
Mise en cages	Poissons non séparés par JFO		
Mise en cages	Poissons non séparés par pavillon du navire de capture		
Mise en cages	Poissons non séparés par année [de capture]		
Mise en cages	Un numéro de référence de BCD groupés a été alloué aux poissons de plus d'un navire en dehors de la JFO		
Mise en cages	Le numéro d'autorisation du transfert n'est pas visible au début ou à la fin de chaque enregistrement vidéo.		

Mise en cages	Transbordement dans un port non-autorisé - (Mise en cages)		
Mise en cages	Du thon rouge inférieur à la taille minimale a été mis en cage		
Mise en cages	La quantité de thons rouges remis à l'eau est inférieure à la quantité correcte		
Remise à l'eau	L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas la fermeture de la porte à la fin du		
(Fermes)	transfert - (Remise à l'eau (Fermes))		
Remise à l'eau	L'enregistrement vidéo ne montrait pas 100 % de l'opération de remise à l'eau - (Remise		
(Fermes)	à l'eau (Fermes))		
Remise à l'eau	Remise à l'eau non contrôlée par vidéo		
(Fermes)			
Remise à l'eau	L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'ouverture de la porte au début du		
(Fermes)	transfert (Remise à l'eau (Fermes))		
Remise à l'eau	L'enregistrement vidéo de la remise à l'eau des thonidés n'a pas été fourni à l'observateur		
(Fermes)	juste après la remise à l'eau		
Remise à l'eau	La date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo de la remise à l'eau		
(Fermes)	(Remise à l'eau (Fermes))		
Remise à l'eau	L'heure n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo de la remise à l'eau		
(Fermes)	(Remise à l'eau (Fermes))		
Mise à mort	Accès aux installations de communication refusé à l'observateur - (Mise à mort)		
Mise à mort	Aucun document de capture de BFT (BCD) - (Mise à mort)		
Mise à mort	Débarquement dans un port non autorisé (Mise à mort)		
Mise à mort	Estimation par l'observateur des thons mis à mort supérieure de 10% à celle de la ferme		
Mise à mort	Observateur empêché de prendre des mesures ou de prélever des échantillons biologiques		
Mise à mort	Observateur empêché de réaliser ses tâches - (Mise à mort)		
Mise à mort	Transbordement dans un port non autorisé - (Mise à mort)		
Mise à mort	Poissons sous taille mis à mort		
Mise à mort	Navire dépourvu du numéro ICCAT participant à des opérations		

Appendice 6

MRAG: DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT EN CE QUI CONCERNE LA REC. 14-04

Paragraphe	Point à éclaircir	Clarification/réponse
2 i)	 Dans l'éventualité d'un transfert de contrôle, comment cela sera-t-il consigné dans l'ITD ? Nous aimerions recevoir la confirmation que plusieurs transferts de contrôle sont permis. Et pareillement, pouvez-vous nous confirmer la procédure d'enregistrement de plusieurs transferts sur l'ITD ? Nous souhaiterions également que l'on nous confirme qui autorise le transfert de contrôle. 	 Consigné comme « Nouveau transfert » Oui L'Etat de pavillon des navires de capture
2 n)	Ne peut-on pas considérer comme un transbordement le fait qu'un poisson mort soit transféré à l'aide d'un remorqueur annexe sur un autre navire auxiliaire ?	Correct; ce n'est pas un transbordement.
28	Confirmer que, pour chaque opération de pêche, une quantité de 5% en nombre de poissons sous-taille est autorisée.	Non, cela ne peut pas être généralisé. Et ce n'est pas applicable à certaines réglementations de taille minimum spécifiques, tel que spécifié au paragraphe 27 et à l'Annexe 1
76 (dernière phrase)	 Si un nouveau transfert intervient, est-il désigné comme un transfert de contrôle ou simplement comme un nouveau transfert? S'il s'agit d'un transfert de contrôle, une fois de plus, nous souhaiterions recevoir une orientation sur la procédure à suivre pour consigner ceci sur l'ITD. 	 Nouveau transfert, mais peu de différence car l0information du dernier transfert doit être utilisée Dans « Nouveau transfert »
83	 Notre interprétation est-elle correcte, à savoir que les opérateurs sont désormais tenus à l'obligation d'utiliser uniquement des systèmes de caméras stéréoscopiques pendant la mise en cages ? L'observateur sera-t-il encore autorisé à fournir des estimations uniquement à partir d'un enregistrement vidéo ordinaire ? Nous souhaiterions recevoir des précisions sur le processus décrit pour la communication des résultats du programme stéréoscopique des CPC à l'observateur. 	 Non, ils peuvent utiliser des caméras standard pour déterminer le nombre. Oui car dans certains cas, l'observateur n'aura pas accès en temps utile aux résultats des caméras stéréoscopiques. Cette difficulté a été notée. Les CPC devraient envoyer les résultats au Secrétariat et le Secrétariat transmettra au consortium.
90	Nous constatons que l'ICD n'est pas répertorié ici, cela signifie-t-il qu'il ne sera plus utilisé et que l'observateur ne sera donc pas tenu de le signer ?	Correct étant donné qu'il y a du retard pour obtenir les résultats des caméras
Annexe 9	Les observateurs seront-ils tenus d'examiner l'enregistrement de la caméra stéréoscopique ? Dans l'affirmative, il serait nécessaire de former les observateurs à l'emploi du système.	Les autorités de contrôle doivent être formées, pas les observateurs régionaux.

INTERVENTION DE LA TURQUIE

Présentation du Plan alternatif de conservation et de gestion

Pendant la dernière réunion annuelle de Gênes, il a été observé avec un profond regret que la demande légitime et de longue date de la Turquie, fondée sur des motifs valides, visant à accroître son quota, n'a pas été satisfaite.

Dans ces circonstances, la Turquie n'a pas eu d'autre alternative que de présenter une objection à la Recommandation 14-04 et de déclarer un quota autonome à des niveaux de capture fondés sur les Recommandations de l'ICCAT 94-11, 98-5 et 00-9.

Par le biais de la Circulaire ICCAT 00649/15 en date du 13 février 2015, la Turquie a présenté une objection formelle à la Recommandation 14-04. En conséquence, le présent document, qui comprend les mesures de conservation et de gestion alternatives établies par la Turquie pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a été élaboré et soumis conformément au paragraphe 3 de la *Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT* [Rés. 12-11].

À cet égard, la Turquie ne cherche pas à obtenir l'approbation au plan alternatif de conservation et de gestion.

Par le biais de la Note verbale en date du 12 février 2015 (telle qu'annoncée dans la Circulaire ICCAT # 00649/15), la Turquie a déclaré un "QUOTA AUTONOME" de 7,73% du TAC adopté par la Commission à sa 19e réunion extraordinaire.

Dans ce contexte, avec des mesures de de suivi, contrôle et surveillance (MCS) extra renforcées, la Turquie a l'intention de mettre en oeuvre, à titre volontaire, toutes les mesures et composantes techniques de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT à laquelle elle a fait objection.

Une fois de plus, la Turquie souhaite souligner que, dans ce contexte, elle respecterait la règle originale instaurée par l'ICCAT pour les allocations de quota de capture établies pour la première fois pour les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Ainsi, la Turquie n'enfreindrait pas le plan de conservation et de gestion applicable établi par l'ICCAT.

Ceci dit, la Turquie s'engage toujours à continuer à respecter ses obligations, comme elle l'a fait par le passé.

Se fondant sur la nécessité de garantir la durabilité des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, la Turquie continuera à mettre efficacement en œuvre les mesures de conservation et de gestion du thon rouge à titre volontaire.

Interventions faites par la Turquie suite aux commentaires des CPC sur le paragraphe 94 de la Rec. 14-04

La Turquie a souligné qu'elle considérait absurde et inacceptable de préjuger à ce stade que les produits de thon rouge relèveraient du paragraphe 94 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT sans que la question n'ait été examinée et évaluée en profondeur par les experts juridiques compétents en termes de ses aspects techniques et légaux. Soulignant qu'après avoir fait usage de ses droits légaux découlant de l'Article VIII de la Convention de l'ICCAT et avoir présenté un plan alternatif de gestion et de conservation en temps opportun et correctement, conformément aux autres mesures de l'ICCAT applicables, la Turquie a contesté les commentaires formulés par quelques CPC qui affirmaient que la Turquie serait considérée comme n'ayant pas un quota, une limite de capture ou une allocation de l'effort de pêche suffisant en vertu des termes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT pour le thon rouge de l'Atlantique Est du fait qu'elle avait présenté une objection formelle à la Rec. 14-04. La Turquie a également indiqué que compte tenu des droits et obligations en vertu du droit international, l'organe de la Souscommission 2, à sa réunion intersession, n'ayant aucun mandat pour préjuger ou porter un jugement sur de telles questions, devrait s'abstenir de s'ingérer dans la situation légale et le destin des produits de thon rouge turcs, comme conséquence de l'objection formelle présentée à la Rec. 14-04, où un quota autonome avait été déclaré.

Interventions faites par la Turquie sur les opinions/demandes des CPC à l'effet d'entériner le plan alternatif de conservation et de gestion de la Turquie

La Turquie a réagi aux commentaires formulés par quelques CPC à l'effet que son objection formelle à la Rec. 14-04 soumise en temps opportun par les voies diplomatiques et que le plan alternatif de conservation et de gestion présenté conformément à la *Résolution de l'ICCAT concernant la présentation des objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT [Rés. 12-11] risquaient de ne pas être entérinés par la Sous-commission 2. En ce qui concerne les commentaires de l'UE selon lesquels le paragraphe 11 de la Rec. 13-07 de l'ICCAT relatif à la soumission et l'approbation des plans de pêche sera encore applicable dans le cas de la Turquie, la Turquie a répondu qu'aucune disposition explicite dans la Convention de l'ICCAT ne régissait cette question, telle que l'interprétait l'UE, et que des experts juridiques devraient procéder à un examen approfondi des aspects juridiques de cette question. Soulignant que la Sous-commission 2 n'avait aucun mandat pour entériner le plan alternatif de conservation et de gestion, la Turquie a protesté contre cette tentative de soumettre, à la toute dernière minute, le plan de la Turquie à un nouveau processus d'évaluation, après la conclusion du point 4 de l'ordre.*

Interventions faites par la Turquie sur les opinions/questions des CPC sur la possibilité/légalité de réaliser des JFO avec la Turquie suite à son objection

La Turquie a souligné que le processus d'allocation de quotas individuels aux navires de pêche est toujours en cours au niveau national. La Turquie a affirmé que, dans les délais prescrits dans la Recommandation de l'ICCAT faisant l'objet de l'objection, des informations sur les navires de pêche autorisés dotés de quotas individuels seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT afin d'être publiées sur le site web de l'ICCAT. Ayant déclaré qu'elle mettrait volontairement en oeuvre toutes les mesures et composantes techniques de la Rec. 14-04 faisant l'objet de l'objection, la Turquie a affirmé que rien ne l'empêche légalement de réaliser des JFO avec d'autres CPC désireuses de mener une JFO avec la Turquie.

Interventions faites par la Turquie sur les remarques des CPC sur les effets de la décision de la Turquie sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

La Turquie a souligné que la décision de contester la Rec. 14-04 de l'ICCAT et de déclarer un quota autonome n'est pas arbitraire, mais qu'elle se fonde sur de valides justifications afin de mettre adéquatement en oeuvre la règle originale instaurée par l'ICCAT pour les allocations de quota de capture établies pour la première fois pour les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, comme cela est stipulé dans les Recommandations 94-11, 98-5 et 00-9 de l'ICCAT. La Turquie a indiqué que non seulement les CPC ont des obligations particulières envers l'ICCAT mais que l'ICCAT avait aussi des obligations envers les Parties contractantes afin de ne pas les traiter injustement ou de ne pas les discriminer de façon déraisonnable, notamment dans le processus d'allocation des ressources halieutiques d'importance économique.